

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 59^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 21 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 2324).
2. — Renvoi pour avis (p. 2324).
3. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2324).
4. — Corps des professeurs de l'enseignement maritime. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2324).
M. Le Goasguen, rapporteur de la commission de la défense nationale.
M. Messmer, ministre des armées.
Art. 1^{er} à 11. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
5. — Service national. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 2326).
M. Le Theule, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Texte de la commission mixte paritaire:
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Messmer, ministre des armées, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre des armées, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre des armées, le rapporteur. — Adoption.
Explications de vote: MM. Darchicourt, Guyot.
Adoption de l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié.
6. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2331).
7. — Création d'un corps de pharmaciens chimistes de l'armée. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2331).
M. Le Goasguen, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Art. 5:
Amendement n° 1 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur suppléant; Messmer, ministre des armées, Bignon. — Rejet.
Adoption de l'article 5.

- Art. 8. — Adoption.
- Art. 7:
Amendement n° 2 de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article 7.
- Art. 8 et 9. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
8. — Recrutement des élèves de certaines écoles militaires. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2334).
M. Fric, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Article unique. — Adoption.
9. — Prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique. — Discussion d'un projet de loi (p. 2334).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
10. — Création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2335).
M. Bourgund, rapporteur suppléant de la commission de la défense nationale.
Art. 5:
Amendement n° 1 de la commission tendant à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale: MM. le rapporteur suppléant, le ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Transport des produits chimiques par canalisations. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2335).
M. Alzler, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
Art. 2, 4 et 5. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. — Dépôt de rapports (p. 2336).
13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2336).
14. — Ordre du jour (p. 2336).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1965.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le mardi 22 juin à dix-neuf heures, de la troisième lecture du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« *Le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement,*

« Signé : PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 1365).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1420).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national n'étant pas encore tout à fait au point et le dossier de la présidence n'étant pas constitué, je demande l'autorisation au Gouvernement d'aborder la discussion d'autres projets de loi inscrits à l'ordre du jour.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement vous donne volontiers son accord.

M. le président. Il en est donc ainsi décidé.

— 4 —

CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT MARITIME

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime (n° 1461, 1469).

La parole est à M. Le Goasguen, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Charles Le Goasguen, rapporteur. Mesdames, messieurs, le 16 juin, c'est-à-dire mercredi dernier, le Sénat adoptait sans le modifier le projet de loi déposé par le Gouvernement et fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs d'enseignement maritime. Le lendemain jeudi 17, votre commission de la défense nationale prenait connaissance du rapport préparé et, après avoir entendu le rapporteur, adoptait également ce projet, sans y apporter la moindre modification.

Le rapporteur du Sénat, M. Monteil, dont la plume autorisée n'a pas pour habitude de flatter le Gouvernement, a écrit en conclusion de son rapport :

« Le présent projet de loi correspond à une mise en ordre nécessaire ; le corps des professeurs de la marine marchande, au lieu d'avoir une existence prévue seulement par une loi de finances et de nombreux décrets successifs, va être doté d'un statut par une loi particulière. Cette loi adaptée aux circonstances présentes tient compte de l'évolution très importante de l'enseignement maritime dans les dernières années ».

Venant du Sénat avec une telle appréciation, ce texte se présentait donc déjà à nous sous un aspect favorable et c'est avec une certaine satisfaction que nous en avons pris connaissance.

Il concerne l'enseignement maritime dont l'objet est d'assurer la formation des officiers de la marine marchande comme de tous les personnels qui doivent servir de cadres d'état-major à nos navires de commerce, et d'assurer aussi la formation de nos futurs professeurs de l'enseignement maritime qui seront recrutés par concours parmi ceux qui répondent aux exigences des brevets requis pour tenir certains commandements ou certains postes. En fait c'est donc tout l'avenir de notre enseignement maritime et la vie de notre flotte de commerce sur les eaux qui vont être conditionnés par le texte que nous discutons ce soir.

L'Etat s'est depuis longtemps préoccupé du sort de l'enseignement maritime. Le marin marchand, comme on dit, n'est pas un simple marin, c'est un marin qui a pour rôle de transporter par mer des passagers et des marchandises dans les meilleures conditions de sécurité et d'économie. De sécurité, parce que le navire doit faire face à tous les événements de mer et dans toutes les conditions où ils se présentent ; d'économie, parce que, comme chacun sait, dans le domaine des transports maritimes, la concurrence est particulièrement âpre. Pour que notre armement vive il faut donc que les navires soient armés par des états-majors connaissant parfaitement leur métier.

Une formation préalable plus ou moins longue comprenant certaines conditions de navigation et aboutissant à l'obtention de diplômes et de brevets d'Etat est par conséquent nécessaire.

C'est ainsi que, dès le xvii^e siècle, furent créées les premières écoles d'enseignement maritime.

En 1629, le « code Michau » prescrit qu'il y aurait « dans les villes maritimes les plus considérables du royaume, des professeurs d'hydrographie pour y enseigner publiquement la navigation ». Colbert par des ordonnances succédant à la Grande ordonnance de 1681 réglementa en détail le rôle et les devoirs des professeurs.

L'école de Dieppe fut ouverte en 1665 et, à peu près à la même époque, celles du Havre, de Saint-Malo et de Rochefort. Celle de la Rochelle date de 1707.

Il y eut, en 1825, jusqu'à quarante-quatre écoles d'hydrographie. Cependant, en raison de l'évolution des techniques et des possibilités de transferts des élèves, les écoles les moins importantes furent fermées.

Ces écoles, qui étaient appelées, à l'origine, « écoles d'hydrographie », sont devenues des « écoles nationales de navigation » pour prendre enfin le nom d' « écoles nationales de la marine marchande ». Aujourd'hui, il n'y en a plus que cinq : à Marseille, Nantes, Paimpol, Saint-Malo et le Havre.

L'école de Bordeaux a été récemment fermée et celle de Paris, ouverte en 1942, a été fermée en juillet 1960, car si les destructions de la guerre justifiaient l'ouverture à Paris d'une école de la marine marchande, le plan de reconstruction de 1953, qui a permis de reconstruire l'ensemble des bâtiments et par conséquent de redonner cet enseignement sur nos côtes, ne justifiait plus le maintien à Paris d'une école de cet ordre.

Dans ces écoles on prépare, je l'ai dit, ceux qui formeront les états-majors de nos navires marchands, et qui deviendront, soit des inspecteurs de navigation, soit des officiers de port, ou encore des professeurs.

Plus directement, et pour commencer, ces écoles préparent aux brevets suivants :

Pour le pont : élève au long cours, élève officier au long cours, capitaine au long cours, élève chef de quart, radio-électricien, lieutenant de la marine marchande, lieutenant de grande navigation, capitaine côtier.

Pour la machine : élève mécanicien de la marine marchande, élève officier mécanicien, officier mécanicien de 1^{re} classe, de 2^e classe et de 3^e classe.

Pour être admis dans ces écoles les élèves doivent avoir reçu une formation secondaire, mathématique ou technique, mais aucun diplôme n'est exigé. Pour le pont comme pour la machine, le niveau du concours d'entrée est, suivant les sections demandées, celui du baccalauréat mathématiques élémentaires ou du baccalauréat technique. Les titulaires de ces diplômes sont dispensés du concours d'entrée.

Le nombre des élèves inscrits cette année dans nos cinq écoles nationales est de 1.650. Ils se destinent, pour la plupart, à la marine de commerce bien que d'autres débouchés leur soient ouverts, celui de radio-électricien à bord d'aéronefs par exemple.

Quels sont nos besoins en cadres ? Ils sont à la mesure de notre flotte. Mes chers collègues, vous trouverez dans mon rapport écrit des tableaux qui soulignent l'importance de notre flotte en service au 1^{er} janvier 1965. Je ne citerai que le nombre de nos unités qui est de 981 représentant 5.681.200 tonneaux. A la même date, les navires en construction dans nos chantiers ou en commande pour le compte de nos armateurs étaient au nombre de trente et un pour un total de 678.671 tonneaux.

Lorsque l'on examine plus attentivement le dernier tableau, des navires en construction ou en commande, on est frappé par la proportion de plus en plus élevée des bâtiments spécialisés. C'est ainsi que pour cinq cargos divers, sur trente et un navires on compte huit navires à passagers, trois gros porteurs, trois fruitiers, dix pétroliers et deux transports de gaz.

Cette spécialisation de plus en plus poussée des navires battant pavillon français — comme des navires battant pavillon étranger — rendue nécessaire par l'accroissement des dimensions des navires et les exigences des transports, impose une spécialisation de plus en plus grande, une formation de plus en plus technique des élèves qui se présentent dans nos écoles.

Petit à petit, en raison même de l'évolution de la technique, nous avons été amenés à créer des disciplines nouvelles dans nos écoles. Et aujourd'hui, où les équipages comme les états-majors doivent pouvoir servir sur différents types de navires, il faut leur faire dispenser l'instruction nécessaire par les meilleurs.

Du fait de la succession des différents textes qui ont institué l'enseignement maritime, les professeurs sont actuellement répartis en trois cadres : le cadre des professeurs d'hydrographie, qui était le cadre d'origine et auquel sont venus se juxtaposer le cadre des professeurs mécaniciens, puis celui des professeurs de technique et commerce maritimes.

Cependant, il peut arriver — et il arrive — que certain professeur appartenant au corps des hydrographes, par exemple, ait des connaissances lui permettant d'être le meilleur professeur de mécanique, et inversement qu'un professeur mécanicien soit, à un moment donné, le meilleur de l'école pour donner des cours d'hydrographie.

Or le cloisonnement de l'organisation actuelle oblige à élaborer un nouveau statut qui permette d'utiliser au mieux les compétences. Tel est l'objet du projet de loi soumis à notre examen : réunir ces trois cadres en un seul corps en maintenant le cadre spécial qui existait.

Dans mon rapport, j'ai essayé de replacer ce projet dans ce contexte, que je me suis efforcé de vous décrire rapidement. Vous y trouverez des indications supplémentaires sur la répartition des professeurs dans les différents corps actuels. Mais revenons à l'analyse du projet de loi.

Notons que le corps de professeurs d'enseignement maritime est un corps d'officiers de l'armée de mer. Les grades du cadre normal sont les mêmes que ceux des professeurs d'hydrographie : professeur général de 1^{re} classe de l'enseignement maritime, professeur général de 2^e classe de l'enseignement maritime, professeur en chef de 1^{re} classe de l'enseignement maritime, professeur en chef de 2^e classe de l'enseignement maritime, professeur principal de l'enseignement maritime, professeur de 1^{re} classe de l'enseignement maritime.

Les grades du cadre spécial sont inchangés : professeur en chef de 1^{re} classe, professeur en chef de 2^e classe.

La correspondance des grades est inchangée. Le recrutement se fera par concours sur épreuves ou sur titres.

L'accès au concours est ouvert aux officiers de marine, ingénieurs de marine d'active ou de réserve, sans exigence de grade, aux capitaines au long cours, aux officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande.

Les professeurs issus des cadres actifs de la marine nationale sont nommés à équivalence de grade et conservent leur ancienneté dans le grade.

Le cadre spécial est recruté exclusivement dans le cadre actif de la marine nationale, dans les grades de capitaine de vaisseau, capitaine de frégate, ingénieur de marine en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe.

En cas de vacances dans le cadre spécial qui ne pourraient être comblées, le cadre normal peut, dans le grade correspondant et à titre provisoire, être mis en sureffectif.

Les limites d'âge sont relevées d'un an pour les professeurs généraux et les professeurs en chef, de deux ans pour les professeurs principaux et de 1^{re} classe.

La particularité du projet, qui est considéré à juste titre comme un projet de fusion de cadres, est de prévoir des dispositions transitoires qui soulignent à quel point ce n'est pas la volonté de fusion à tout prix qui a guidé le Gouvernement, mais le souci d'une plus grande efficacité, d'un accroissement des compétences et de la qualité de l'enseignement grâce à un choix plus large des professeurs.

Les profils de carrière n'étant pas les mêmes dans chacun des trois cadres normaux actuels, les mesures transitoires ont prévu, pour éviter, dès le départ, toute « blessure » ou même toute « égratignure » sur le plan psychologique que, pour les nominations au grade de professeur en chef de 2^e classe et aux grades supérieurs, l'avancement continuera à s'effectuer comme par le passé, distinctement pour chacun des cadres d'origine.

Une commission de classement examinera concurremment les titres à l'inscription au tableau d'avancement des nouveaux recrutés et des professeurs membres des anciens cadres.

Cette commission de classement constitue donc une garantie essentielle. En outre, pendant la période transitoire, les deux postes de professeur général de 1^{re} classe et de professeur général de 2^e classe ne pourront être tenus par deux professeurs provenant du même cadre ancien d'origine.

Tenant compte de ces considérations et de ce souci manifesté par le Gouvernement, votre commission a adopté le projet et recommande à l'Assemblée de le voter également.

Cependant, elle s'est interrogée sur l'avancement. Rien n'en est dit après la période transitoire ni pendant celle-ci pour les grades inférieurs à celui de professeur en chef de deuxième classe. Je sais que le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion d'indiquer que les dispositions tendant à préciser les conditions mises à l'avancement des officiers de l'armée de mer... ne sont pas de celles touchant aux garanties fondamentales accordées à ces officiers ; qu'elles ressortissent, dès lors, à la compétence dévolue en la matière au pouvoir réglementaire ».

J'imagine, monsieur le ministre, que vous nous assurerez qu'il convient de se référer dans ce domaine à l'article 1^{er} du texte, qui prévoit dans son deuxième alinéa que les membres de ce corps sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer et que, par conséquent, ce sont les règles normales de l'avancement qui s'appliquent. Sur ce point, la commission aimerait obtenir des apaisements de votre part.

J'ai souligné dans mon rapport que le marin de commerce n'est pas qu'un marin, mais un « marin marchand » chargé de transporter. Tous ceux qui ont commandé ou chargé des navires savent que les paramètres qui entrent en jeu dans l'exercice du commandement, du quart sur une passerelle ou dans les fonctions de second capitaine — la charge est de loin la fonction la plus prenante, peut-être la plus délicate à bord d'un navire marchand — sont plus nombreux que ceux qui interviennent dans la conduite d'un train ou d'une machine, fût-elle marine. Pour cette raison, la marine marchande souhaite que l'enseignement maritime soit donné par des marins possédant un uniforme.

En effet, on ne saurait admettre que cet enseignement, orienté vers les choses de la mer, soit dispensé par des professeurs de l'université car il doit être avant tout une leçon de choses permanente. On ne doit pas oublier que la théorie du navire, la trigonométrie sphérique et autres « petits détails » ne sont pas enseignés dans les lycées et que, bien souvent, les agrégés, fort savants dans de nombreux domaines, ignorent les termes maritimes en anglais ou même en français : ainsi les règles de

barre, l'usage du sextant, la compensation des compas, les circuits de bord, etc., risqueraient d'être passés sous silence par des « terriens » qui n'en ont jamais entendu parler.

Sous la réserve que cet enseignement continue à être donné par des professeurs en uniforme, c'est-à-dire ayant déjà l'expérience de la mer, et en vous demandant, monsieur le ministre, de bien vouloir l'assurer que l'interprétation que j'ai donnée des règles de l'avancement est conforme à votre projet, la commission recommande à l'Assemblée d'en adopter le texte sans y rien changer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je réponds d'un mot à M. le rapporteur que l'avancement des professeurs sera soumis aux mêmes règles que celles qui régissent l'avancement des officiers de marine.

M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 11.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, à la date de la présente loi, un corps de professeurs de l'enseignement maritime qui se substitue au corps des professeurs de la marine marchande créé par l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946.

« Le corps des professeurs de l'enseignement maritime constitue un corps d'officiers de l'armée de mer ; ses membres sont soumis aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le corps des professeurs de l'enseignement maritime comprend un cadre normal et un cadre spécial. Les professeurs du cadre spécial ne peuvent être admis dans le cadre normal.

« Le cadre normal comporte les grades suivants :

« — professeur général de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur général de 2^e classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur en chef de 1^{re} classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur en chef de 2^e classe de l'enseignement maritime ;

« — professeur principal de l'enseignement maritime ;

« — professeur de 1^{re} classe de l'enseignement maritime.

« Le cadre spécial ne comporte que les grades de :

« — professeur en chef de 1^{re} classe ;

« — professeur en chef de 2^e classe ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Les grades énumérés à l'article 2 ci-dessus correspondent respectivement aux grades de vice-amiral à lieutenant de vaisseau de la hiérarchie des officiers de marine. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté par voie de concours sur épreuves ou sur titres. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le cadre normal du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté parmi les officiers de marine ou ingénieurs de marine d'active ou de réserve et parmi les capitaines au long cours ou officiers mécaniciens de 1^{re} classe de la marine marchande, dans les conditions qui seront définies par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les professeurs issus d'un corps d'officiers du cadre actif de la marine nationale définis ci-dessus sont nommés dans le cadre normal à équivalence de grade en conservant leur ancienneté dans ce grade. Les professeurs issus d'une autre prove-

nance sont nommés professeurs de 1^{re} classe ou professeurs principaux dans les conditions définies par le décret prévu au premier alinéa du présent article ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Le cadre spécial du corps des professeurs de l'enseignement maritime est recruté exclusivement dans le cadre actif et à correspondance de grade parmi les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate, d'une part, ou les ingénieurs de marine en chef de 1^{re} classe et de 2^e classe, d'autre part.

« Le ministre chargé de la marine marchande pourvoit aux vacances dans le cadre spécial par avancement ou par recrutement nouveau dans ce cadre ; s'il ne peut être pourvu aux vacances par ces procédés, le ministre peut augmenter à titre provisoire l'effectif du grade correspondant dans le cadre normal ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Les limites d'âge du corps des professeurs de l'enseignement maritime sont fixées ainsi qu'il suit :

« — Professeur général de 1^{re} classe : 63 ans ;

« — Professeur général de 2^e classe et professeur en chef : 61 ans ;

« — Professeur principal : 60 ans ;

« — Professeur de 1^{re} classe : 60 ans ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Les officiers du corps des professeurs de la marine marchande sont intégrés à la date de la promulgation de la présente loi dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime. Ils conservent dans leur nouveau corps leur grade, leur ancienneté de grade et, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement ». — (Adopté.)

Dispositions transitoires.

« Art. 9. — Seront prises par décret toutes dispositions nécessaires pour organiser jusqu'au 1^{er} janvier 1969 les avancements au grade égal ou supérieur à celui de professeur en chef de 2^e classe, de telle sorte que lesdits avancements continuent d'être prononcés distinctement pour chacun des trois cadres d'origine définis par le décret modifié n° 47-501 du 19 mars 1947 sur la base d'effectifs théoriques qui seront déterminés à cet effet.

« Les titres à l'inscription au tableau d'avancement des professeurs de l'enseignement maritime qui seront recrutés postérieurement à la date de promulgation de la présente loi seront examinés concurremment avec ceux des professeurs de chacun des cadres visés à l'alinéa ci-dessus par une commission de classement désignée par le ministre chargé de la marine marchande ; la commission déterminera à cette occasion le cadre sur les effectifs théoriques duquel sera imputée la promotion envisagée ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, il ne pourra exister simultanément aux effectifs du corps un professeur général de 1^{re} classe et un professeur général de 2^e classe provenant l'un et l'autre du même cadre ancien d'origine. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment l'article 177 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

SERVICE NATIONAL

Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 juin 1965.

« Le Premier ministre à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45 (alinéa 3) de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accroissement du service national.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (n° 1486).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Josi Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie au Palais du Luxembourg à dix-neuf heures pour une séance de travail d'une demi-heure environ.

Présidée par M. Marius Moutet, remplaçant M. Rotinat, vice-présidée par M. Moyret, cette commission, après un échange de vues assez large au cours duquel ont été évoqués les problèmes que vous connaissez, en particulier celui de la notion de soutien de famille et celui de la durée du service militaire, a émis, sur proposition de votre rapporteur, un vote d'ensemble sur le texte retenu par l'Assemblée nationale et l'a adopté par huit voix contre six.

Les sénateurs désirent que trois modifications de pure forme y soient apportées; elles ont pour but de rendre plus élégante la rédaction de certains articles et de rectifier une légère erreur qui s'était glissée dans l'article 44.

Les représentants de l'Assemblée nationale ont adopté ces modifications; le texte soumis à votre approbation est donc celui que vous avez précédemment adopté, à ceci près:

En premier lieu, à l'article 3, premier alinéa, le libellé que nous avons retenu était celui-ci: « Les obligations d'activité du service national sont égales quelle que soit la forme de celui-ci ». Le texte recommandé par la commission mixte devient: « Les obligations d'activité du service militaire ont une durée égale quelles que soient les formes de celui-ci; ... »

La deuxième modification concerne l'article 3 bis. L'Assemblée nationale avait décidé « qu'un décret des cadres et effectifs fixerait le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires ». La commission mixte propose la rédaction suivante: « Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires... »

La troisième modification porte sur le cinquième alinéa de l'article 44. L'Assemblée nationale, qui avait modifié dans le titre II les conditions du recensement et du conseil de révision, avait négligé — votre rapporteur en porte la responsabilité — d'abroger les textes correspondants de la loi de 1928.

Il importe donc d'abroger les articles 10 — qui concerne le recensement — 11, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 31 mars 1928.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions de la commission mixte paritaire. Le rapporteur n'a pas d'opinion à émettre, puisque ces conclusions sont conformes à la volonté qu'une assez large majorité de l'Assemblée nationale avait exprimée en adoptant, après l'avoir modifié, le projet de loi que nous avons soumis le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire:

« Art. A. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

« Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi. »

« Art. 1^{er}. — Le service national comprend:

« — le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées;

« — le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire;

« — le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer;

« — le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande. »

« Art. 2. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

« Outre les personnels appelés, les armées comprennent:

« — des cadres de carrière;

« — des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles. »

« Art. 3. — Les obligations d'activité du service national ont une durée égale quelles que soient les formes de celui-ci; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent:

« — un service actif qui reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée;

« — des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois. »

« Art. 3 bis. — Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre:

« — les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi;

« — les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles: administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

« Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés. »

« Art. 4. — En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint l'âge de dix-huit ans sont soumis, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle. »

« Art. 5. — Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service. »

« Art. 6. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories:

« — aptes,

« — ajournés,

« — exemptés.

« Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi. »

« Art. 7. — Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de révision.

« Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

« Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

« Le conseil de révision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe. »

« Art. 8. — Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de révision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 6 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

« L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

- « A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :
- « — attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;
- « — reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

« Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de révision tenue au chef-lieu de département.

« Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

« Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi. »

« Art. 9. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 5 ci-dessus, sont considérés d'office par le conseil de révision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme. »

« Art. 10. — Les décisions du conseil de révision peuvent être déferées au tribunal administratif. »

« Art. 11. — Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

« Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire. »

« Art. 12. — Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient dix-neuf ans accomplis.

« L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement. »

« Art. 13. — Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente. »

TITRE III

Exemptions et dispenses.

« Art. 14. — Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire, les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service. »

« Art. 15. — Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé. »

« Art. 15 bis. — Peuvent également être dispensés des obligations d'activité de service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

« Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses. »

« Art. 16. — Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

« La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi. »

« Art. 17. — Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret. »

« Art. 18. — Les situations individuelles visées aux articles 15 bis à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés. »

« Art. 19. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

« La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité. »

« Art. 20. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

« — les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

« — les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense. »

TITRE IV

Service militaire.

« Art. 21. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve. »

« Art. 22. — Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel.

« Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi. »

« Art. 23. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle. »

« Art. 24. — Les marins visés à l'article 13 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci. »

« Art. 25. — Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve. »

« Art. 26. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif. »

« Art. 27. — Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés.

« Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale au double de celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile. »

« Art. 28. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis

à un statut réglementaire, les jeunes gens visés à l'alinéa premier de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

« 1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

« 2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers. »

« Art. 29. — Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

« a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

« b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 28, 2^e ci-dessus. »

TITRE V

Service de défense.

« Art. 30. — Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

« Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

« Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

« A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

« Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense. »

« Art. 31. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus leur sont alors applicables. »

TITRE VI

Services de l'aide technique et de la coopération.

« Art. 32. — Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessus. »

« Art. 33. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer. »

« Art. 34. — Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande. »

« Art. 35. — Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont mis à la disposition du ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

« Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi. »

« Art. 36. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense. »

« Art. 37. — Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

« Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération. »

TITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 38. — La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières. »

« Art. 39. — Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963. »

« Art. 40. — Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 41. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

« Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée. »

« Art. 42. — Nonobstant les dispositions de l'article 8, 2^e alinéa, de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat. »

« Art. 43. — Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires, que s'ils accomplissent le service militaire actif. »

« Art. 43 bis. — Les jeunes gens qui se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent par la production d'un document officiel qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge. »

« Art. 43 ter. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait

pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. »

« Art. 44. — Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

« Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacée par « marin de la marine marchande ».

« A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C. R. S. » sont remplacés par « gardiens de la paix de la sûreté nationale et de la préfecture de police ».

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

« — l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}), l'article 2 (alinéa 1^{er}), les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 81, 97, 98, 99, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

« — les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

« — les articles 25 (alinéas 1 et 2), 26 (alinéa 1), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

« — le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932 ;

« — les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;

« — les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958. »

« Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1^{er} juillet 1966.

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront, à cette date, avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déposés par le Gouvernement.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui, à l'article 4, tend à substituer aux mots : « ayant atteint l'âge de 18 ans » les mots : « ayant atteint ou devant atteindre 18 ans dans l'année ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Cet amendement trouve sa justification dans le fait que les délais nécessaires au recensement, à la révision et à l'appel des classes peuvent nous imposer de procéder à ces diverses opérations avant que les jeunes n'aient atteint l'âge de dix-huit ans, si nous voulons les appeler à dix-neuf ans et quelques mois, comme c'est le cas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je pense qu'elle l'aurait accepté du fait qu'il a été adopté par le Sénat lui-même.

M. le président. La parole est à M. Joseph Perrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Perrin. Monsieur le ministre, je me réjouis de vous avoir entendu justifier l'amendement du Gouvernement accepté par la commission, puisqu'il concerne notre jeunesse, si souvent tirée à hue et à dia, et dont, pendant trente-cinq ans, j'ai eu en mains la destinée.

L'amendement du Gouvernement est excellent. Je comprends fort bien, monsieur le ministre, qu'il vous importe d'étendre la limite d'âge en question par la substitution des mots « ayant atteint ou devant atteindre dix-huit ans dans l'année » aux mots « ayant atteint l'âge de dix-huit ans ».

Mais je voudrais, qu'usant de votre aimable influence auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, il en fût de même pour les jeunes qui à dix-sept ans et un jour pourront répondre, sur vos tablettes, aux définitions que vous en donnez mais qui, s'ils n'ont pas atteint dix-sept ans au 1^{er} juillet de l'année en cours, n'ont pas le droit, qu'il s'agisse de filles ou de garçons, de se présenter à un simple C. A. P. d'employé de bureau parce que la limite fatidique est fixée au 1^{er} juillet et non au 2 juillet. Ils perdent ainsi une année.

Je profite de l'occasion qui m'est donné ce soir, monsieur le ministre, pour vous demander de penser à nos jeunes qui, demain, seront, eux aussi, des militaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 qui, dans le cinquième alinéa de l'article 44, tend à supprimer le nombre « 99 ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. L'article 44, comme on le sait, énumère les textes abrogés.

M. le rapporteur a déjà signalé une erreur qui s'était glissée dans la rédaction initiale du texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

Nous avons constaté, en outre, que cet article contenait une abrogation inutile, celle de l'article 99 de la loi de 1928 visant le cas des jeunes Français en résidence à l'étranger, qui bénéficient de la double nationalité et qui ont accompli — ou se disposent à accomplir — leur service militaire à l'étranger.

La situation de ces jeunes gens ne nous a pas paru telle qu'elle doive être modifiée par le projet de loi, et c'est pourquoi nous proposons de ne pas abroger l'article 99 de la loi de 1928.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la défense nationale n'a pas examiné cet amendement mais, si elle en avait été saisie, elle l'aurait sans doute accepté et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, la commission approuve les motifs qui ont poussé les sénateurs à adopter cet amendement ; ensuite, l'interprétation de l'article 17 a provoqué une certaine confusion au sein de la commission, lorsqu'elle a abordé le cas de ces jeunes gens ayant la double nationalité, et l'amendement présenté par le Gouvernement correspond au souhait qu'elle a exprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant, à l'alinéa 7 de l'article 44, à substituer aux mots : « les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2) », les mots : « les articles 25 (alinéa 1^{er}) ».

La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. L'article 44, alinéa 7, prévoit, dans sa rédaction actuelle, l'abrogation de l'article 25, alinéas 1^{er} et 2. Nous proposons que l'abrogation ne porte que sur l'alinéa 1^{er}, car le second nous paraît garder un intérêt au moins juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas étudié cet amendement, mais les sénateurs ayant été d'accord sur les motifs donnés par le Gouvernement, les membres de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, s'ils avaient été consultés, auraient également accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Le texte qui nous est présenté étant sensiblement identique à celui que nous avons rejeté en première lecture, nous ne pouvons que confirmer notre hostilité à un projet qui, à notre avis, aboutit à créer une division dans la jeunesse française. Nous voterons donc contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Guyot, pour expliquer son vote.

M. Marcel Guyot. Comme notre collègue socialiste, nous constatons que la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national n'a pas modifié, quant au fond, le texte voté par la majorité en première lecture.

Les quelques amendements du Sénat repris par la commission mixte paritaire n'apportent rien de nouveau qui puisse faire changer notre position. Nous demeurons hostiles à une armée de métier qui est un obstacle à toute politique de désarmement et ne peut être qu'une arme dangereuse aux mains du pouvoir personnel.

A la conception du chef de l'Etat, selon laquelle il faut des hommes capables de se battre sans se soucier des motifs, nous opposons celle d'une armée qui doit être liée à la nation et dont les hommes appelés à servir doivent à tous égards rester des citoyens.

Nous estimons que l'intérêt général n'est pas de se placer dans la perspective d'une guerre atomique, mais au contraire dans celle de la recherche des moyens propres à créer une paix durable, en s'engageant résolument dans la voie d'une politique de désarmement général, simultané et contrôlé.

Nous sommes fermement attachés à un service militaire court qui, dans une première étape, pourrait ramener de seize à douze mois la durée du service actif.

Or le texte qui va être soumis au vote de l'Assemblée n'apporte aucune précision sur les points que nous considérons comme essentiels.

Pour ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements venant d'être adoptés.

(Le texte de la commission mixte paritaire, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée soit appelée maintenant à délibérer sur le projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées qui est inscrit à l'ordre du jour de la présente séance car ce texte est le seul qui puisse donner lieu à un débat de quelque durée.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CREATION D'UN CORPS DE PHARMACIENS-CHIMISTES DES ARMEES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1464 portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées (n° 1464, 1484).

La parole est à M. Le Goasguen, suppléant M. Voilquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Charles Le Goasguen, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de M. Voilquin retenu par diverses obligations de sa charge, j'ai l'honneur de rapporter devant vous le projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées, rejeté par le Sénat.

Ce texte, vous vous en souvenez, ne présente apparemment qu'un seule difficulté.

Contrairement au projet de loi concernant les professeurs de l'enseignement maritime, qui prévoyait la fusion des trois cadres existants, ce projet tend aussi à fusionner trois corps, celui des pharmaciens-chimistes de la marine, celui des pharmaciens-chimistes de l'armée de l'air et celui des pharmaciens-chimistes de l'armée de terre, en un corps unique qui porterait le titre de « corps de pharmaciens-chimistes des armées ».

Lorsque le projet de loi portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées a été soumis en première lecture à l'Assemblée, la commission de la défense nationale a déposé deux amendements tendant à créer une commission dont le rôle aurait été de proposer un ordre de classement des pharmaciens militaires issus des divers corps, compte tenu des titres scientifiques acquis par les intéressés.

Ainsi que je viens de l'indiquer, la création d'une commission identique a été prévue dans le projet tendant à la fusion des corps de professeurs de l'enseignement maritime, mais elle n'avait pas été prévue dans le projet actuellement en discussion, d'où l'adoption par votre commission de deux amendements ayant cet objet.

En séance publique, la commission avait retiré ses amendements en raison d'une objection formulée par le ministre des armées et d'un engagement qu'il avait pris.

L'objection formulée était que tenir compte des titres scientifiques eût été défavoriser les pharmaciens qui auraient eu une carrière « moins remarquable sur le plan universitaire, mais plus brillante sur le plan militaire ». Telle n'était d'ailleurs pas l'intention de la commission ; prendre en considération les titres universitaires ne supposait évidemment pas que tous autres mérites seraient ignorés.

L'engagement pris par le ministre était de faire examiner très attentivement la situation des pharmaciens inscriptibles au tableau d'avancement de façon à atténuer les disparités de carrière soulignées par votre rapporteur.

Se satisfaisant de cette promesse, la commission avait retiré ses amendements.

Au Sénat, la commission des affaires étrangères et de la défense nationale les a repris, mais, pour répondre à l'objection du ministre des armées, elle précisait qu'il serait tenu compte, également, des titres militaires.

Le Gouvernement, pour écarter ces amendements, ayant eu recours au vote bloqué, le Sénat a rejeté le projet par 211 voix contre une.

Votre commission pense que les différences de formation sont trop importantes pour être négligées et estime les disparités dans le rythme d'avancement au sein des corps d'origine trop accusées pour pouvoir être aplanies par les seuls travaux des commissions d'avancement.

Aussi présente-t-elle à nouveau à l'Assemblée, complétés par la prise en considération des titres militaires, les amendements qui avaient été retirés en première lecture.

Ce texte, résultant de l'adoption de ces amendements, répondrait au vœu de votre commission unanime et permettrait, nous le souhaitons tous, de réaliser l'accord entre l'Assemblée et le Sénat.

Il existe en effet dans la préparation des pharmaciens-chimistes de la marine, comme d'ailleurs dans celle des autres pharmaciens, des différences importantes. Certains des pharmaciens-chimistes de la marine ne peuvent accéder à un grade supérieur que s'ils sont titulaires de certificats scientifiques délivrés par l'Université.

Pour bénéficier d'un avancement ils doivent avoir une qualification faisant d'eux autre chose — si vous me permettez d'employer cette expression — que de simples « potards ».

En fait, les pharmaciens-chimistes de la marine deviennent des ingénieurs très qualifiés. Plusieurs d'entre eux, grâce à leurs qualités et à leurs compétences, sont à la tête de services importants, de laboratoires de recherches, qu'il s'agisse des essences ou de la fusion des métaux. Par les études qu'ils ont été obligés de suivre pour monter en grade, par la formation qu'ils ont reçue, par leur spécialisation, ils sont devenus des ingénieurs beaucoup plus que des pharmaciens.

J'entends bien que tous n'ont pas acquis cette qualification ni n'assument des responsabilités aussi importantes que celles dont je viens de parler et qu'il existe aussi, dans certains des autres cadres de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, des pharmaciens extrêmement qualifiés, qui sont de véritables lumières scientifiques faisant honneur à l'enseignement qu'ils ont reçu, au temps et aux peines qu'ils ont consacrés non pas forcément pour bénéficier de telle ou telle promotion mais plutôt pour parfaire leurs connaissances et en faire profiter le pays au service duquel ils ont choisi de se placer.

M. Joël Le Theule. Il n'y a pas que les pharmaciens de la marine !

M. le rapporteur suppléant. C'est ce que je viens de souligner en mentionnant ceux qui font partie de l'armée de terre ou de

l'armée de l'air ; certains, disais-je, ont des compétences particulières ; alors, fusionner ces trois corps en un seul, en ne prenant en considération que l'ancienneté de grade ou de services, serait, à mon sens, aller non seulement à l'encontre d'une bonne justice mais aussi d'une parfaite utilisation des compétences que chacun d'eux a pu acquérir.

Aussi, votre commission souhaite-t-elle que l'Assemblée adopte, à l'article 5 et à l'article 7, les amendements qui ont été déposés. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le corps des pharmaciens de l'armée de terre, le corps des pharmaciens des troupes de marine, le corps des pharmaciens de l'armée de l'air et le corps des pharmaciens-chimistes de la marine sont fusionnés pour former le corps des pharmaciens-chimistes des armées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les pharmaciens-chimistes des armées sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers du corps de santé militaire de l'armée de terre sous réserve des dispositions particulières de la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Le corps des pharmaciens-chimistes des armées constitue, au sein du service de santé, un corps à hiérarchie propre comportant les grades de :

- « Pharmacien-chimiste sous-lieutenant ;
- « Pharmacien-chimiste lieutenant ;
- « Pharmacien-chimiste capitaine ;
- « Pharmacien-chimiste commandant ;
- « Pharmacien-chimiste lieutenant-colonel ;
- « Pharmacien-chimiste colonel ;
- « Pharmacien-chimiste général.

« Ces grades correspondent respectivement aux grades de sous-lieutenant à général de brigade, de la hiérarchie militaire ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Les pharmaciens-chimistes sous-lieutenants se recrutent parmi les élèves pharmaciens-chimistes des armées pourvus du diplôme universitaire de pharmacien et de certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, dont le nombre et la nature seront fixés par décret ». — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans le nouveau corps les pharmaciens-chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps, avec maintien de l'ancienneté de grade et de service ainsi que, le cas échéant, du bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté dans le grade, la prise de rang dans le nouveau corps est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Dans le nouveau corps, les pharmaciens-chimistes des armées sont reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

« Toutefois, une commission *ad hoc* dont les membres seront nommés par le ministre des armées, proposera un ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté tenant compte des titres scientifiques acquis par les pharmaciens-chimistes et de la durée des études nécessaires pour les obtenir, ainsi que des titres militaires ».

La parole est à **M. Le Goasguen**, rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. En ajoutant au texte de notre premier amendement la référence aux titres militaires nous pensons, monsieur le ministre, avoir répondu à l'objection que vous avez présentée au cours du débat en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Cet amendement à l'article 5 avait déjà été soutenu par la commission de la défense nationale lors de l'examen du projet de loi en première lecture. Je m'y étais opposé et l'Assemblée nationale avait bien voulu me suivre contre l'avis de sa commission.

Je conviens que l'amendement présenté aujourd'hui est légèrement différent. En effet, la commission s'est rendue à mes remarques et a ajouté, parmi les éléments d'appréciation de la valeur des pharmaciens-chimistes des armées, non seulement les titres scientifiques acquis et la durée des études nécessaires pour les obtenir, mais aussi les titres militaires.

Il n'en reste pas moins que l'amendement de la commission — dont le rejet par le Gouvernement est à l'origine du vote négatif émis par le Sénat dans sa quasi-unanimité — me paraît mauvais. Je veux dire rapidement pourquoi.

Que prévoit notre projet ? Il prévoit le reclassement de tous les pharmaciens appartenant aux quatre corps actuellement existants dans un corps unique en fonction non seulement de leur grade mais, dans chaque grade, en fonction de leur ancienneté. L'opération se fera donc presque automatiquement par le rapprochement des listes d'ancienneté des quatre corps de pharmaciens et par la fusion de ces listes. Ce système présente l'immense avantage de ne pas ouvrir de discussion.

Celui que l'on nous propose consiste à reprendre les dossiers de tous les pharmaciens — il y en a tout de même trois cents — et à les faire examiner par une commission que le ministre des armées est aimablement chargé de créer et qui ne pourra être bien entendu constituée que par des pharmaciens généraux. Les pharmaciens devraient être ainsi reclassés en fonction tantôt des diplômes, tantôt des titres militaires.

Il est évident que l'équivalence de certains diplômes et de certains titres militaires — par exemple celle d'un diplôme de licencié ou de docteur ès-sciences et d'une citation — sera bien difficile à établir.

De plus, la commission sera nécessairement amenée à apprécier les notes qui ont été données à ces pharmaciens au cours de leur carrière.

En d'autres termes, sous prétexte de réaliser l'équité, on va semer le désordre parmi les quatre corps de pharmaciens et créer entre eux une sorte d'hostilité dont les prolongements se feront certainement sentir pendant plusieurs années.

Je demande instamment à l'Assemblée nationale — elle sait, pour en avoir fait l'expérience dans d'autres corps et notamment dans des corps civils, combien ces reclassements de fonctionnaires civils ou militaires sont difficiles, car lorsqu'on crée une commission de reclassement, on connaît la date à laquelle elle commence ses travaux, mais on ne sait jamais quand elle les terminera — de ne pas obliger le Gouvernement à s'engager dans cette voie.

Je renouvelle l'engagement que j'avais pris au cours du débat en première lecture, de tenir compte très largement des diplômes les plus élevés, notamment de ceux des pharmaciens-chimistes, lorsque nous établirons les tableaux d'avancement pour l'année 1966 et, bien entendu, pour les années suivantes.

Je crois que ce système pragmatique présente d'énormes avantages par rapport à un système théorique qui consisterait à reconsidérer la situation de tous les pharmaciens et à décider en fonction de critères toujours difficiles à appliquer, du reclassement des uns par rapport aux autres, mais aussi du déclassement des autres par rapport aux uns. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, je comprends que le fait de revoir tous les titres, notamment les titres militaires, puisse causer quelques soucis et quelques peines. Mais je me permets de rappeler que la commission, lorsqu'elle avait examiné ce texte en première lecture, avait pensé surtout aux titres universitaires. C'est pour répondre à votre objection que l'amendement avait été modifié.

D'autre part, je pense que ce travail, même s'il consiste à examiner trois cents dossiers, doit se faire puisqu'il faut bien noter les pharmaciens, quels qu'ils soient et quel que soit le corps auquel ils appartiennent.

Enfin je note que ce projet a pour objet de créer un corps de pharmaciens-chimistes. Certains le sont déjà, puisque ceux qui entraient la marine, devaient, pour monter en grade, présenter des certificats reconnaissant d'ailleurs le bien fondé de cette formation, vous prévoyez ces certificats dans votre projet.

C'est donc une simple mesure d'équité, pour le départ de ce nouveau corps, que de tenir compte justement, maintenant que l'on fait cette fusion, des peines et soins — pour employer une expression coutumière dans ma profession — de ceux qui ont cette qualification et ce grade.

Nous pensions, monsieur le ministre, sans qu'une seule parcelle de votre autorité soit enlevée, que vous pourriez fort bien, en choisissant vous-même les membres de cette commission, concilier les préoccupations des uns et des autres, et que, sans réserver aux seuls pharmaciens-chimistes de la marine les avantages de ce classement, vous pourriez aussi tenir compte des avantages attribués à certains de ceux qui, pharmaciens des armées, ne sont pas encore actuellement pharmaciens-chimistes des armées, mais ont les mêmes diplômes.

Je crois que ce serait, pour les uns et pour les autres, une mesure juste qui ne pourrait que donner un bon départ à ce nouveau corps.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Albert Bignon, vice-président de la commission. Je désirerais apporter une pierre à cet édifice et résumer la situation.

Actuellement, nous nous trouvons en présence d'un projet portant création d'un nouveau corps de pharmaciens-chimistes des armées. Pourront entrer dans ce nouveau corps deux catégories de pharmaciens, les pharmaciens de la marine et les pharmaciens de l'armée de terre.

Or, il se trouve que les pharmaciens de la marine sont tous licenciés ès sciences. Et ils disent ceci :

« Si l'on tient compte, pour le reclassement, uniquement de notre rang d'entrée dans la marine, nous sommes lésés par rapport à nos collègues de l'armée de terre, car nous avons fait, pour être licenciés ès sciences, des études que les autres n'ont pas faites. »

M. André Moynet, président de la commission. Que faisait les uns pendant que les autres faisaient des études ? Peut-être la guerre d'Indochine ou celle d'Algérie !

M. Albert Bignon, vice-président de la commission. Mais non.

M. le président de la commission. Mais si !

M. Albert Bignon, vice-président de la commission. Je serais heureux que M. le ministre nous donne le nombre de pharmaciens ayant obtenu une citation. (*Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Il ne s'agit pas de noyer le poisson, mais de tenir compte, dans la classification nécessitée par la création d'un nouveau corps, des années d'études faites par certains pour lesquels on a exigé des diplômes universitaires comme la licence ès sciences, alors que d'autres, qui vont leur être assimilés, ne les possèdent pas.

Les premiers disent qu'il serait raisonnable de tenir compte des études ainsi faites avant d'entrer dans le corps des pharmaciens, par rapport à ceux qui, en équivalence de titres et de grades, vont être demain leurs égaux.

M. le ministre nous a déclaré qu'on prendrait en considération les titres universitaires dans le classement. La commission de la défense nationale, elle, souhaite qu'une commission ad hoc soit désignée. Il faut que le Parlement lui-même demande la désignation d'une commission qui serait composée, en particulier, de pharmaciens généraux. Elle procédera à un classement et tiendra compte des diplômes universitaires et du temps qu'ont passé les uns et les autres dans leurs études.

Le Sénat, pour combattre l'objection qui était présentée par le Gouvernement, a dit : « Il faudra tenir compte aussi des titres militaires. »

Nous sommes d'accord.

L'amendement du Sénat, qui avait été repoussé par le Gouvernement, a entraîné le rejet du texte par la quasi-unanimité du Sénat.

La commission de la défense nationale demande qu'on reprenne son texte initial amendé par les sénateurs. Elle souhaite que l'article 5 soit ainsi rédigé :

« Dans le nouveau corps, les pharmaciens-chimistes des armées seront reclassés dans le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps.

« Toutefois, une commission ad hoc, dont les membres seront nommés par le ministre des armées, proposera un ordre d'inscription sur la liste d'ancienneté, tenant compte des titres scientifiques acquis par les pharmaciens-chimistes, et de la durée des études nécessaires pour les obtenir, ainsi que des titres militaires. »

Cet amendement a été adopté ce matin, à l'unanimité, par la commission de la défense nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les élèves pharmaciens des armées ou élèves pharmaciens-chimistes de la marine en cours de scolarité dans les écoles de formation à la date de promulgation de la présente loi seront considérés comme élèves pharmaciens-chimistes des armées au titre du nouveau corps.

« Toutefois, la possession des certificats d'études supérieures de sciences valables pour la licence, visés à l'article 4 ci-dessus, ne sera pas exigé des élèves pharmaciens admis à l'école du service de santé de Lyon antérieurement à la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment la date de la fusion prévue à l'article premier. A cette date, les corps de pharmaciens de l'armée de terre, des troupes de marine et de l'armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la marine seront dissous. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2, qui tend à rédiger ainsi cet article

« Un décret pris sur le rapport du ministre des armées fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment la date de la fusion prévue à l'article 1^{er} et la composition de la commission prévue à l'article 5.

« A la date de la fusion, les corps des pharmaciens de l'armée de terre, des troupes de marine et de l'armée de l'air et des pharmaciens-chimistes de la marine seront dissous. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps de pharmaciens-chimistes de réserve des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions législatives contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RECRUTEMENT DES ELEVES DE CERTAINES ECOLES MILITAIRES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires (n° 1460, 1467).

La parole est à M. Fric, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements.*)

M. Guy Fric, rapporteur. Mes chers collègues, le rapport que je vais vous présenter sera d'autant plus bref qu'il est logique parce qu'il est simple.

Il s'agit, en effet, de l'extension des dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, aux élèves de certaines écoles militaires.

En réalité, cela n'intéresse qu'une seule école militaire, celle qui a vu le jour le 1^{er} octobre 1963, l'école des élèves techniciens de l'armée de terre.

En ce qui concerne l'armée de l'air et la marine, le problème a été résolu respectivement par les lois du 31 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

Mais les conditions de recrutement dans ces deux armes ne visent que les officiers, alors que les conditions prévues dans le projet qui nous est soumis visent les sous-officiers.

Aux termes des deux lois précédentes, les officiers peuvent signer des engagements à l'âge de seize ans, par une dérogation à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 ou, plus exactement, par une exception prévue par l'article 30 de ladite loi, mais qui ne concerne que les élèves des écoles d'officiers.

A l'heure actuelle, il n'existe rien de tel pour les futurs sous-officiers techniciens dont a besoin l'armée. Et ceux-ci, s'ils entrent à 16 ou 17 ans à l'école des techniciens de l'armée de terre, peuvent formellement, s'ils le désirent, quitter cette école avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, sans que personne ne puisse les retenir puisque juridiquement leur engagement n'est pas valable.

Dans un souci d'harmonisation et de simplification, le projet qui vous est présenté tend à permettre que l'engagement des sous-officiers de l'armée de terre soit signé à 16 ans, et non plus à 18 ans, comme les textes en vigueur en font obligation. Il faut remarquer que, dans ce cas particulier, le Conseil d'Etat a demandé — et le Gouvernement l'a accepté — de garder son droit de contrôle et de donner par décret son aval aux futures écoles qui suivront celle d'Issouire, car il est probable que cette réussite sera suivie par la création d'écoles nouvelles.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'article unique de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Dans celles des écoles placées sous l'autorité du ministre des armées, qui seront désignées par décret en Conseil d'Etat, les élèves devront dès leur entrée souscrire un engagement auquel seront appliquées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

« La durée de l'engagement, qui ne pourra être souscrit par les élèves qu'à partir de l'âge de seize ans, est fixée par le décret portant création de l'école en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

PRISE DE RANG DE CERTAINS ELEVES DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique dans les services publics de l'Etat (n° 1159, 1463).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il s'agit, là aussi, d'un projet extrêmement simple.

Les élèves de l'école polytechnique qui ont été autorisés à redoubler une année d'études, pour raison de santé, prennent rang dans le corps civil où ils sont nommés, dans les mêmes conditions que leurs camarades de sortie. Ils perdent donc une année par rapport à leurs camarades d'entrée à l'école.

Ce préjudice peut paraître normal, dans la plupart des cas, mais il est anormal lorsque les raisons de santé qui ont motivé l'autorisation de redoublement d'une année sont imputables à un accident survenu en service.

C'est ainsi que, dans le courant de l'année 1961, deux élèves de l'« X », en stage en Algérie, ont été blessés en service commandé et ont dû, de ce fait, redoubler leur deuxième année d'école. Une solution a été recherchée pour éviter la pénalisation qu'ils risquaient d'encourir.

Or, lorsqu'on lit la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement, on s'aperçoit qu'il n'y a pas de solution. Le Gouvernement a donc été obligé de présenter un projet de loi.

Dans son article 2, le projet précise que l'année supplémentaire accomplie à l'école polytechnique par les élèves auxquels s'appliquent les dispositions de la loi — c'est-à-dire en cas d'accidents survenus dans le cadre du service — s'ajoute au temps passé obligatoirement sous les drapeaux et est prise en compte dans les conditions prévues par la loi de 1928 pour le calcul de l'ancienneté, l'avancement et la détermination de la date de prise de rang.

Il convient de remarquer que ce projet de loi ne s'appliquera qu'aux polytechniciens classés dans un service public civil. Pour ceux qui sont restés dans l'armée, le problème est, en effet, déjà réglé par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, qui permet au ministre des armées de réparer le préjudice subi en nommant l'intéressé lieutenant après un an de grade au lieu de deux.

En conclusion, votre commission de la défense nationale — qui reconnaît que la portée pratique de ce texte est modeste et qui espère que d'autres élèves n'auront pas à en profiter — estime que les deux articles de ce projet de loi doivent être adoptés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux élèves admis à l'école polytechnique à la suite des concours de 1960 et ultérieurs, autorisés à redoubler une année d'études à l'école pour une cause imputable au service et qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service public civil de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'année supplémentaire accomplie à l'école polytechnique par ces élèves s'ajoute au temps passé obligatoirement par eux sous les drapeaux. Elle est prise en compte dans les mêmes conditions que celui-ci, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par l'article 1^{er} de la loi

n° 52-836 du 18 juillet 1952, pour déterminer la date de prise de rang des intéressés dans le corps civil où ils sont nommés. »
— (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

**CREATION D'UN CORPS D'OFFICIERS D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1462, 1483).

La parole est à M. Bourgund, suppléant M. Voilquin, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Gabriel Bourgund, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, M. Voilquin étant retenu dans sa circonscription, je vais donner lecture du rapport qu'il a établi.

Une modification a été apportée par le Sénat au texte du projet de loi portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

Elle a trait au recrutement de ces officiers. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que celui-ci s'effectuait pour quatre cinquièmes par voie de concours et pour un cinquième par le rang, parmi les sous-officiers du service de santé de l'armée de terre.

Le Sénat a voulu étendre le recrutement par le rang aux sous-officiers des armées de mer et de l'air.

Or, statutairement, il n'existe pas de sous-officiers du service de santé dans ces deux armées. Comme l'a indiqué M. de Broglie devant le Sénat, il y a simplement, à l'intérieur du corps des sous-officiers de chacune d'elles, un certain nombre de spécialistes que le service de santé utilise selon ses besoins.

C'est pourquoi votre rapporteur, estimant la modification introduite par le Sénat peu heureuse, vous demande de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 5 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les sous-lieutenants d'administration du service de santé se recrutent :

« — pour les quatre cinquièmes, parmi les élèves de la section « Administration » de l'école du service de santé militaire, admis, par concours, dans les conditions fixées par décret :

« — pour un cinquième, parmi les sous-officiers du service de santé des armées. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. J'en rappelle les termes :

« Art. 5. — Les sous-lieutenants d'administration du service de santé se recrutent :

« — pour les quatre cinquièmes, parmi les élèves de la section « Administration » de l'école du service de santé militaire, admis, par concours, dans les conditions fixées par décret ;

« — pour un cinquième, parmi les sous-officiers du service de santé de l'armée de terre dans les conditions fixées par l'article 3 (1^{er}) de la loi du 14 avril 1832 modifiée. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le rapporteur suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

**TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES
PAR CANALISATIONS**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations (n° 1479, 1482).

La parole est à M. Aizier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gaston Aizier, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat n'a apporté qu'un petit nombre de modifications au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale relatif au transport des produits chimiques par canalisations. Les articles 1^{er} et 3 ne sont plus en discussion.

Il s'agit, d'une part, de modifications de forme aux articles 2 et 5 et, d'autre part, d'une modification de fond à l'article 4.

A l'initiative de M. Briot, la commission de la production et des échanges, puis l'Assemblée nationale avaient adopté un amendement à l'article 4 précisant que l'indemnisation accordée au propriétaire du fonds frappé de servitude devra tenir compte des charges d'imposition supportées par ce fonds. Cette disposition, votée contre l'avis de votre rapporteur, soulèverait de grandes difficultés d'application. En effet, la notion « charges d'imposition » est imprécise et peut recouvrir de nombreux impôts : contribution foncière, impôt sur le revenu foncier ainsi que les taxes annexes et même les droits de succession.

C'est pourquoi le Sénat a cru préférable de faire référence à l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, article ainsi rédigé :

« L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande. Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct matériel et certain causé par l'expropriation. »

Cette rédaction semble apporter aux propriétaires des terrains frappés de servitudes une juste indemnité.

Votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter l'ensemble des articles restant en discussion dans le texte du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...
Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 2, 4 et 5.]

M. le président. « Art. 2. — Après approbation du tracé et à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :

« 1^{er} A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

« 2^o A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse

la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficieront du même droit d'accès;

« 3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier;

« 4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

« Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment :

« — les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation;

« — les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des transporteurs;

« — les modalités d'occupation du domaine public;

« — les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aizier un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au transport des produits chimiques par canalisations (n° 1479).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1482 et distribué.

J'ai reçu de M. Voilquin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées (n° 1462).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1483 et distribué.

J'ai reçu de M. Voilquin un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées (n° 1464).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1484 et distribué.

J'ai reçu de M. Brousset un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1426).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1485 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1486 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme modifié par le Sénat, relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1487, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 juin, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1426 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (rapport n° 1485 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A dix-neuf heures :

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 1477 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Éventuellement : à vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes).

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance
du 18 juin 1965.

Page 2247, 1^{re} colonne, dans le septième alinéa de l'intervention de M. Léon Feix, rétablir comme suit la deuxième phrase :

« Il tenait compte » ajoutait M. Delouvrier « de l'hypothèse d'une population atteignant neuf millions d'habitants en 1970 alors que ce chiffre est d'ores et déjà dépassé. »

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À MODIFIER L'ORDONNANCE N° 59-244 DU 4 FÉVRIER 1959 RELATIVE AU STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Nomination de sept membres titulaires
et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du lundi 21 juin 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Brousset.	MM. Neuwirth.
Trémollières	Albert Gorge.
Krieg.	Quentier.
Guéna.	Rives-Henrys.
de Grailly.	Dejean.
Bernard Rocher.	Thillard.
Le Tac.	Feuillard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RECRUTEMENT EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL

Bureau de commission.

Dans sa séance du lundi 21 juin 1965, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Rotinat.

Vice-président : M. Moynet.

Rapporteurs : MM. Le Theule et Rotinat.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15104. — 21 juin 1965. — M. Païmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer pour quelles raisons les redevances viagères ayant versé du 1^{er} septembre 1940 au 31 août 1944 inclus ont été majorés de 730 p. 100, alors que ceux ayant versé du 1^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945 ne bénéficient que d'une majoration de 333 p. 100.

15105. — 21 juin 1965. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs français, qui traversent déjà une crise agricole particulièrement difficile, sont très inquiets de leur avenir à la suite des décisions récemment prises à Bruxelles, dans le cadre du Marché commun. Il lui demande si cette inquiétude est justifiée.

15106. — 21 juin 1965. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les taux minima et maxima des primes de rendement qui ont été, en 1964, accordées aux catégories de fonctionnaires suivantes : administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de 1^{re} classe, administrateur de 2^e classe, inspecteur général, directeur régional, directeur départemental, inspecteur principal, inspecteur central, attaché d'administration, adjoint administratif, sténodactyographe.

15107. — 21 juin 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en se référant à la réponse qu'il a faite le 9 juin 1965 à sa question n° 13954, le cas des membres du personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales qui ont obtenu de la juridiction administrative, antérieurement à la publication de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, la validation pour la retraite des services qu'ils ont accomplis dans les comités départementaux des céréales. Le Gouvernement ayant opposé aux revendications des retraités, spécialement lors de la discussion de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la non-rétroactivité, il lui paraît paradoxal, à défaut de stipulation expresse de la loi, que le même gouvernement puisse se prévaloir des dispositions nouvelles pour refuser de faire droit aux demandes des intéressés fondées sur des décisions de justice définitives et antérieures à la publication des lois susvisées. Il lui demande, en conséquence, s'il entend reconsidérer sa décision de rejet des demandes des intéressés et, à défaut, pour quelles raisons.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

13933. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964 indique que le taux de la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves éloignés des écoles fixé à 65 p. 100 du coût du transport peut être majoré dans le cas de fermeture d'écoles. Il lui demande si l'Etat accorde une subvention au taux de 100 p. 100 lorsque l'organisation d'un service spécial de ramassage est imposée par la suppression d'une ou de plusieurs écoles primaires élémentaires et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions et modalités d'attributions de la subvention. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Le taux de la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves, normalement fixé à 65 p. 100 du coût du transport, peut en effet être majoré dans le cas de fermeture d'écoles (arrêté du 23 février 1962, article 4) par décision commune du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. La dérogation optimum prévue jusqu'à présent porte ce taux à 75 p. 100. La prise en charge totale par le budget national des dépenses afférentes aux services de transports scolaires dont la création a été prévue en fonction des suppressions de classes primaires à faible effectif, ne saurait en règle finale être envisagée, sinon à titre tout à fait exceptionnel, lorsque les ressources des communes intéressées sont extrêmement modestes. En tout état de cause, les mesures dérogatoires ne peuvent être admises qu'après examen des situations particulières et dans les cas où les dépenses supplémentaires de ramassage résultant de la fermeture d'une école et supportées par le budget communal sont plus élevées que les économies du fait de cette fermeture.

14073. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'y aurait pas lieu de mettre un terme au trouble jeté dans les esprits par le mouvement tendant à réformer l'orthographe, mouvement encouragé par des articles de presse et, surtout, par les communications de « la commission d'études orthographiques ». Il lui fait remarquer à ce sujet : 1° que, quelles que soient les bonnes intentions et la valeur des membres de cette commission et d'autres groupements constitués pour hâter cette réforme, la seule autorité compétente et, pour ainsi dire légale, en cette matière, c'est l'Académie française, qui fut créée « pour connaître de l'ornement, embellissement et augmentation de la langue » et dont les membres se sont donné jadis et n'ont jamais renié le titre de « d'ouvriers en paroles » ; 2° que, seule habilitée à dicter la loi, l'Académie française l'a souvent dictée dans le passé et qu'elle a sauvé notre langue en s'opposant aux théories subversives des partisans de l'orthographe phonétique ou de l'orthographe libre et en se prononçant pour l'écriture étymologique, mais avec admission des modifications réclamées par la raison ; 3° que la dangereuse manie de vouloir réformer l'orthographe ne sévit guère que chez nous, c'est-à-dire dans le pays dont la langue est considérée comme un modèle de clarté et d'universalité ; 4° qu'il serait néfaste d'ouvrir à la facilité un champ qu'on ne pourrait pas limiter, et d'amoindrir l'effort « qui est à la base », a dit Alain, « de tout ce qui est éducatif » ; que « les esprits justes, soucieux de précision... » comme l'a écrit Jules Romains, « se recrutent, pour la plupart, chez les gens qui, en leur âge d'écolier, ont pris la peine d'apprendre... », notamment, l'orthographe » ; que M. E. Faral conclut fort justement une étude sur cette question en disant : « la lutte à soutenir n'est pas contre l'orthographe rebelle, mais contre les rebelles à l'attention » ; 5° que, notre langue écrite étant consacrée par une série ininterrompue de chefs-d'œuvre, notre devoir est de défendre ce trésor national contre les altérations de toute sorte, même contre celles qui peuvent, à tort, paraître insignifiantes, ainsi que le faisait déjà remarquer Bossuet quand il écrivait : « la figure entière du mot fait impression sur l'œil, de sorte que, quand cette figure est changée, les mots ont perdu les traits qui les rendaient reconnaissables à l'œil » ; 6° que « la langue », comme l'écrivait Darmesteter « est la manifestation de l'âme nationale ; que, partout la même, elles est le vêtement qui la recouvre » et que, par conséquent, ne pas respecter la langue, c'est porter atteinte à l'âme du pays. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — Le rapport de la commission d'études orthographiques, instituée le 1^{er} juillet 1961, contient des propositions qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il est, en particulier, souhaitable que l'Académie française donne son avis sur une matière qui concerne directement la langue française dont elle a la charge, depuis sa création, de défendre la pureté. Le ministre de l'éducation nationale a suggéré le 26 mars dernier à l'Académie de se saisir du problème.

14166. — M. Freville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'une décision publiée au Journal officiel du 7 février 1965, le concours pour le recrutement d'élèves professeurs des sections préparatoires aux centres de formation pédagogique (dessin industriel ; mécanique), dont l'avis d'ouverture avait été publié au Journal officiel du 10 décembre 1964, et dont les épreuves devaient se dérouler à partir du 14 septembre 1965, a été annulé. Il lui demande de préciser dans quelles conditions les jeunes gens, désirant être admis pour la prochaine rentrée scolaire en qualité d'élève professeur des sections préparatoires aux centres de formation pédagogique (dessin industriel ; mécanique) pourront obtenir leur inscription dans les écoles normales nationales d'apprentissage dispensant cet enseignement. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Les modalités d'un recrutement exceptionnel de professeurs d'enseignement technique théorique (dessin industriel) de centres d'apprentissage avaient été définies, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1959, par le décret n° 59-1269 du 2 novembre 1959. Ce recrutement exceptionnel, qui s'est ajouté pendant quatre années au recrutement normal, a permis de résorber le déficit en professeurs de cette spécialité, aussi les dispositions de ce décret n'ont-elles pas été prorogées. Bien entendu, les jeunes gens candidats au professorat d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique dans les spécialités dessin industriel et mécanique peuvent toujours s'inscrire au concours normal réglé par l'arrêté du 18 octobre 1958.

14169. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'on constate dans la branche commerciale une insuffisance du nombre des cadres intermédiaires. Si les écoles supérieures de commerce forment annuellement 1.300 cadres, alors que les besoins sont estimés à 5.000, les besoins sont encore plus importants au niveau intermédiaire où se fait l'application des plans conçus à l'échelon supérieur, ces derniers besoins étant estimés à 55.000 par an. La proportion des cadres, qui se trouvent ainsi formés « sur le tas » de façon empirique, apparaît trop importante (3 pour 1 formé à l'école). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — La constatation de l'insuffisance du nombre des cadres du secteur commercial formés dans les établissements d'enseignement technique économique à plein temps, publics ou privés, fait état de besoins s'élevant à 55.000 unités par an pour les seuls cadres « de niveau intermédiaire ». Cette constatation suggère deux remarques : 1° dans une population active qui peut être évaluée globalement à 19.500.000 personnes, 7.000.000 d'entre elles sont employés dans le secteur tertiaire dont 2.000.000 dans le secteur commercial. Le chiffre de 55.000 cadres intermédiaires à former par an apparaît en conséquence élevé. Il correspond en effet, à 2.000 unités près, au nombre des professionnels de tous niveaux (57.000) qui devraient entrer chaque année dans ce secteur pour compenser les départs par retraite ou décès (en supposant une durée d'activité de 35 ans, qui ne paraît pas exagérée) ; 2° une définition des cadres « intermédiaires » serait nécessaire pour qu'une réponse utile puisse être apportée à la question posée : les qualifications exigées dans les professions commerciales sont en effet beaucoup plus imprécises que celles du secteur industriel. Notamment, elles diffèrent selon la structure des entreprises envisagées : grands magasins, entreprises de gros, maison à succursales multiples, secteurs commerciaux de entreprises de production ou détaillant indépendants (85 à 95 p. 100 de notre appareil de distribution). En admettant, par hypothèse, que ces qualifications « intermédiaires » soient celles que consacrent les brevets d'enseignement commercial, brevets supérieurs d'études commerciales et brevets de technicien supérieur de la spécialité (voire celles auxquelles pourront ultérieurement prétendre les titulaires du baccalauréat technique « économique ») on constate que la population scolaire des classes préparant à ces diplômes était de 54.372 élèves pour l'année scolaire 1962-1963 (12.401 garçons et 41.971 filles), chiffre porté à 70.394 si l'on y inclut les élèves de l'enseignement privé. Par ailleurs les dernières statistiques établies sur ces mêmes examens font apparaître 8.090 succès au B. E. C., 1.313 au B. S. E. C., et 603 au B. T. S., soit un total de 10.006 diplômés qui semblerait en rapport avec le chiffre de la population active à renouveler chaque année. Il convient en outre de signaler qu'actuellement un certain nombre des jeunes gens et jeunes filles quittent l'enseignement au niveau du B. E. P. C. ou du baccalauréat s'orientent vers les carrières commerciales, avec un niveau de formation générale leur permettant de parvenir assez rapidement à des emplois de « cadres intermédiaires ». La réforme récente des enseignements de second cycle long, notamment avec la création du baccalauréat de sciences humaines, ainsi que la mise en place progressive de formations professionnelles en deux années au-delà de la troisième sont, semble-t-il, de nature

à offrir au secteur tertiaire des jeunes gens et jeunes filles susceptibles de s'adapter rapidement aux activités qui s'y développent. Au niveau des collaborateurs des cadres supérieurs, les besoins du commerce et de la distribution ont été pris en considération dans l'étude des formations à développer au-delà du baccalauréat suivant des formes nouvelles d'enseignement, à finalité professionnelle, dans les instituts de formation technique supérieure.

14394. — M. Lecocq signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses publications (journaux et revues) ont largement diffusé la nouvelle selon laquelle une réforme de l'orthographe française serait imminente et susceptible d'être enseignée dans les écoles. Cette initiative ne peut que paraître aberrante à tous ceux qui se font une idée exacte de ce qu'est une langue. C'est un patrimoine national qui, comme tout organisme vivant, a évolué et s'est transformé tout naturellement, au cours des siècles, selon les circonstances historiques et les conditions de vie. En tant que patrimoine national, la langue doit être vénérée et respectée et nul n'est habilité à la changer arbitrairement pour l'adapter à ce que l'on sait quelles nécessités du moment. Il n'est qu'un seul corps constitué qui ait le droit de regard sur les destinées de notre langue : c'est l'Académie française, dont la vocation est, depuis plus de trois siècles, de fixer la langue dans toutes ses particularités plutôt que de la perturber. Vouloir simplifier la langue en en supprimant les difficultés grammaticales ou orthographiques qui constituent ses ornements, c'est se mettre dans le cas de l'espèce iconoclaste qui, sous prétexte d'adapter une antique cathédrale au goût du jour, s'aviserait d'en supprimer les clochets, les gargouilles, les statues et d'autres aspérités qui lui sembleraient inutiles. Est-ce une œuvre semblable que l'on prétend accomplir et dans quel but. Dans le but d'éviter des efforts aux enfants. On peut alors se demander si c'est là pratiquer une saine pédagogie, attendu que l'effort est à la base de toute éducation véritable. C'est pourquoi il lui demande s'il est vraiment dans ses intentions d'opérer la réforme en question et, dans l'affirmative, s'il peut lui en donner les raisons. (Question du 11 mai 1965.)

Réponse. — Le rapport de la commission d'études orthographiques, institué le 1^{er} juillet 1961, contient des propositions qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Il est en particulier souhaitable que l'Académie française donne son avis sur une matière qui concerne directement la langue française dont elle a la charge, depuis sa création, de défendre la pureté. Le ministre de l'éducation nationale a suggéré, le 26 mars dernier, à l'Académie de se saisir du problème.

14550. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans une lettre adressée le 6 novembre 1964 à des industriels parisiens, M. Peugeot, au nom de la fédération des industries mécaniques et transformatrices des métaux, s'exprime ainsi à propos de la taxe d'apprentissage : « Sur le plan pratique, cela veut dire que la taxe d'apprentissage ne devrait, logiquement, ni être recouvrée par le Trésor, qui n'est pas tenu de lui donner l'affectation prévue, ni être davantage affectée aux établissements d'enseignement technique qui ont théoriquement leurs ressources normales en provenance du budget ». Cette initiative a trouvé en conséquence concrète dans une nouvelle lettre adressée le 22 février 1965 par M. Peugeot à certains directeurs de collèges d'enseignement technique. Ce deuxième document déclare : « Ce n'est pas sans infiniment de regrets que nous nous voyons dans l'obligation, sinon de cesser, du moins de suspendre pour 1965, tout versement de cette nature ». Il lui demande s'il ne considère pas que la fédération patronale se livre ainsi à un véritable détournement, au détriment de l'enseignement public, du produit de cet impôt qu'est la taxe d'apprentissage. Le produit de la taxe versé aux collèges d'enseignement technique était d'autant plus utile que l'insuffisance des crédits de fonctionnement attribués par l'Etat rend difficile la bonne marche des établissements. La privation de ce complément risque de porter un sérieux préjudice aux collèges d'enseignement public. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir, et de quelle manière, pour défendre les intérêts du service dont il a la charge. En outre, pour éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun dans l'immédiat, et dans l'attente d'un financement de toute l'éducation nationale par les seules finances publiques, de réformer le collectage et la distribution du produit de la taxe d'apprentissage et notamment en s'inspirant des propositions de toutes les centrales syndicales ouvrières à la commission Masselin, de créer un fonds national géré par un organisme tripartite qui donnerait seul les garanties d'une meilleure équité. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Depuis la création, en 1925, de la taxe d'apprentissage, le libre choix entre deux formules a été laissé aux assujettis : soit verser le montant de leur taxe au Trésor public ; soit, dans

le cadre des règles définies à cet effet, l'utiliser en assurant eux-mêmes la formation professionnelle de personnels ou en faire bénéficier des établissements d'enseignement assurant cette formation. Les dispositions essentielles du régime de la taxe d'apprentissage, fixées par l'annexe 1 au code général des impôts, sont en effet, dans ce domaine, les suivantes : « Toute personne ou société assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir, sur sa demande, une exonération totale ou partielle de cette taxe, en considération des dispositions prises par elle au cours de l'année d'imposition en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales, des chambres de commerce ou de toutes associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but ». Les problèmes afférents à ce régime sont actuellement à l'étude.

14681. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour faciliter un meilleur fonctionnement du centre national de télé-enseignement, et notamment s'il compte permettre la création de postes supplémentaires. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — Le développement du rôle confié au centre national de télé-enseignement et la réussite de cet établissement en matière d'enseignement par correspondance ont justifié un accroissement très considérable et très rapide des moyens mis à sa disposition. Pour faire face à la mission qui lui est confiée, le centre national de télé-enseignement voit ses dotations en personnel et en matériel s'accroître régulièrement et le montant de son budget est passé de 10.870.000 F en 1960 à 31.040.000 F en 1964, alors que les effectifs inscrits ont doublé de 1960 à 1965 (40.000 à 80.000 élèves). Les propositions de mesures nouvelles contenues dans le projet de loi de finances pour 1966 qui sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session tiendra compte des besoins croissants de l'enseignement par correspondance.

14807. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certaines informations, parues récemment dans la presse, font état d'un projet de réforme de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés tendant à l'accès des comptables agréés à la profession d'expert comptable. Un tel projet, qui aboutirait, en fait, à l'unification, au niveau du certificat supérieur de révision comptable, de la profession, ne manquerait pas de porter une atteinte sérieuse à cette dernière en provoquant à plus ou moins brève échéance un nivellement par le bas. Il ne manquerait pas non plus de décourager les étudiants et stagiaires actuels, qui ont entrepris des études longues et difficiles en vue d'accéder à des diplômes de haute valeur. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre en la matière en vue de maintenir à un niveau élevé ladite profession, quels que puissent être, par ailleurs, les problèmes posés par le reclassement des comptables agréés. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — Le projet dont il fait état n'a pas été établi par l'administration. Il résulte exclusivement des travaux d'une commission spéciale réunie, en son sein, par le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés en vue de rechercher une solution susceptible de résoudre les difficultés existant depuis longtemps entre les comptables agréés et les experts comptables. Ce projet a d'ailleurs été rejeté par ledit conseil supérieur. Le ministère de l'éducation nationale n'a pu que prendre acte de l'échec de cette tentative de conciliation. Il n'envisage actuellement aucune mesure en la matière mais se préoccupe de réunir, avec les ministères intéressés, les éléments d'information nécessaires à une étude objective et complète du problème ainsi posé.

JUSTICE

13732. — M. Bord attire l'attention de M. le ministre de la justice sur une catégorie d'avocats français ayant exercé près une juridiction, composée de magistrats français, d'un territoire placé sous un protectorat français, mais qui, au moment de leur rapatriement étaient déjà bénéficiaires d'une pension de retraite servie par une caisse de retraite locale de l'ancien protectorat où ils ont exercé leur profession et où ils étaient soumis à un régime d'assurance vieillesse obligatoire. Les professionnels de cette catégorie ne reçoivent leurs pensions qu'avec de très grands retards dus au régime des changes dans les anciens protectorats français et sont, par ailleurs, exposés à de très sensibles pertes du fait des dévaluations de la monnaie de ces pays. La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964 prévoit la possibilité pour certaines catégories d'avocats ayant exercé outre-mer de demander, sous réserve de versement d'une

cotisation de rachat, leur affiliation à la caisse nationale des barreaux français. Cette loi ne semble cependant pas viser la catégorie mentionnée ci-dessus. Il lui demande si — à l'instar de ce qui a été fait pour les salariés du secteur privé, affiliés bénévoles à des caisses d'assurances-retraites opérant dans les pays d'outre-mer et dans les territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat français, telles que l'association nord-africaine de prévoyance en Algérie et Tunisie, ou autres — il ne serait pas possible de faire prendre en charge par la caisse nationale des barreaux français, les pensions de retraite constituées auprès des caisses locales, ainsi que les pensions de reversion des veuves d'avocats français dont le conjoint était lui-même, au moment de son décès, déjà bénéficiaire d'une pension de retraite locale, ou remplissant les conditions exigées par son statut professionnel pour y avoir droit. (Question du 27 mars 1965.)

Réponse. — Les avocats français ayant exercé près une juridiction, composée de magistrats français, d'un territoire placé sous le protectorat français n'ont jamais été soumis à un régime d'assurance vieillesse obligatoire. L'affiliation aux caisses de retraite privées, qui se sont créées dans ces territoires, comme par exemple en Tunisie et au Maroc, est demeurée purement facultative. La nature juridique de ces caisses est donc différente de celle de la caisse des barreaux d'Algérie, qui a été le seul régime de retraite obligatoire existant, pour les avocats, en dehors de la métropole. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne les avocats français qui ont été affiliés à ces régimes d'assurance vieillesse facultatifs, d'envisager des mesures analogues à celles qui ont été prises par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, texte qui prévoit que des institutions françaises fixant les régimes obligatoires de base, ainsi que la caisse nationale des barreaux français valideront, sans rachat de cotisations, les services accomplis en Algérie sous un régime correspondant. D'autre part, il ne saurait être fait de comparaison avec certains régimes complémentaires des salariés du secteur privé, mentionnés par l'honorable parlementaire, tels que l'association nationale nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P.), dont les affiliés sont actuellement pris en charge gratuitement par les organismes métropolitains correspondants. En effet il s'agit uniquement de régimes complémentaires qui ont été agréés par l'administration dans le cadre de la législation algérienne et, d'autre part, les périodes d'affiliation ne sont validées que dans la mesure où elles correspondent à des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, à l'exclusion notamment des services effectués en Tunisie. La loi n° 64-1272 du 23 décembre 1964, qui a été élaborée en même temps que la loi susvisée du 2^e décembre 1964, concerne précisément les avocats français ayant exercé en dehors de la métropole près une juridiction composée de magistrats français, dans les territoires autres que l'Algérie. Cette loi, bien que prévoyant un rachat forfaitaire de cotisations, permet la validation des services dans des conditions avantageuses. A cet égard il y a lieu de préciser que le rachat est relativement peu important puisque son montant maximum, dans le cas de la validation de toute une carrière, est sensiblement inférieur à celui d'une année de prestations et que d'autre part, la caisse nationale des barreaux français en opère le recouvrement en accordant de larges facilités aux intéressés : il n'est exigé aucun versement de la part du retraité, mais la somme due par celui-ci est acquittée au moyen de prélèvements, sur les prestations servies par la caisse, échelonnés sur plusieurs années. Il appartient aux intéressés de demander, à la caisse nationale des barreaux français, à bénéficier des dispositions de ladite loi du 23 décembre 1964.

13837. — M. Barnaudy demande à M. le ministre de la justice comment il convient d'entendre l'expression « mérites distingués » figurant à l'article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite. Il lui demande en outre de lui indiquer les modalités d'application des dispositions de l'article 32 dudit décret, relatives à la vérification des qualifications des bénéficiaires. (Question du 2 avril 1965.)

Réponse. — L'ordre national du mérite créé par le décret du 3 décembre 1963 est destiné à récompenser les personnes qui, grâce à leurs mérites, leur valeur, leurs qualités, leurs actes, peuvent être distinguées par le Gouvernement. Leurs titres sont ainsi récompensés et signalés à l'attention de tous. S'il s'agit de fonctionnaires, d'agents civils ou militaires ayant une certaine ancienneté, il est nécessaire que, par leur dévouement à la cause publique, ils soient allés au-delà des obligations imposées par leur statut. Cette distinction est également accordée aux étrangers qui, par leurs actions, ont servi la France ou contribué à augmenter son prestige. L'article 32 du décret du 3 décembre 1963 susvisé vise le cas où, à l'occasion d'une nomination ou promotion dans l'ordre national du mérite, il apparaîtrait nécessaire, dans l'intérêt même de cet ordre, de vérifier les qualifications du bénéficiaire. Ce texte doit demeurer d'application fort rare étant donné le soin tout particulier apporté à l'instruction des propositions.

14710. — M. Grimaud expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, relatif au cumul des charges de greffier d'instance et d'huissier de justice, a eu pour conséquence, par suite de la suppression d'un ou plusieurs greffes, d'obliger le titulaire demeurant en fonctions à verser une indemnité à ses confrères démissionnaires. Il lui demande: 1° si un greffier titulaire qui se trouve dans l'impossibilité de payer le montant des indemnités qui lui sont réclamées pour prix de la suppression d'une ou de plusieurs charges de ses confrères et qui ne peut arriver à céder son étude en raison de la trop faible rentabilité de la fonction, a la faculté de démissionner à son tour de sa charge, sans être tenu au paiement des sommes dont la redevance lui a été imposée; 2° dans la négative, s'il n'estime pas indispensable que soient accordées de larges facilités d'emprunt à taux réduit aux titulaires de greffes tenus de reprendre les charges supprimées. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — 1° Le greffier d'un tribunal d'instance qui ne présente pas de successeur à l'agrément de la chancellerie et dont la démission pure et simple est acceptée par un arrêté ne perd pas la qualité de débiteur des indemnités qui lui sont réclamées à raison de la suppression d'un autre greffe réuni au sien. En effet, bien que n'exerçant plus les fonctions de greffier, cet officier public conserve le droit de présenter son successeur, ainsi que la valeur patrimoniale attachée à ce droit. C'est à ce titre qu'il est déclaré débiteur de l'indemnité; 2° l'officier public débiteur d'une indemnité de suppression de greffe de tribunal d'instance peut bénéficier d'un prêt en application de l'article 37 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958. Ce prêt dont le montant couvre, le cas échéant, la totalité de la somme due est accordé par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Sa durée d'amortissement est de dix années et il porte intérêt au taux de 5 p. 100.

14571. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la justice si l'avocat associé à un autre avocat, maire d'une commune, peut plaider contre cette commune ou négocier des accords entre ses clients et la commune dont le maire est son associé. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — L'article 46 du décret du 10 avril 1954 prévoit que lorsqu'un avocat est investi d'un mandat municipal il ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, contre la commune dont il est élu et les établissements communaux. Il paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'avocat dont l'associé est maire d'une commune ne peut être admis à plaider contre cette commune. En ce qui concerne la dernière partie de la question posée il serait utile que l'honorable parlementaire veuille bien préciser davantage la nature des accords qui seraient intervenus entre la commune et les clients de l'avocat inintéressé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14597. — M. René Pieven demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si des textes sont à l'étude concernant le statut des chiropracteurs, et si les traitements effectués par ces praticiens sous l'autorité d'un médecin peuvent faire l'objet de remboursement par la sécurité sociale. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Par arrêté du 8 mai 1964, le ministre de la santé publique et de la population a institué un comité médical des techniques et manipulations chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives aux manipulations vertébrales et à tout ce qui a trait à l'ostéopathie, la spondylothérapie (ou vertébrothérapie), à la chiropraxie et à toutes autres techniques similaires. Actuellement deux textes sont étudiés par ce comité: l'un porte sur les possibilités et les limites des manipulations ostéo-articulaires, l'autre concerne l'enseignement des manipulations vertébrales et ostéo-articulaires. Concernant le second point de la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre lui rappelle les dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962, et notamment celles contenues dans l'article 2 dudit arrêté, à savoir: « ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372 (1°) du code de la santé publique, les actes suivants: toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales et d'une façon générale tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie ». En conséquence, les personnes qui, non munies du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, revendiquant le titre de chiropracteurs, viendraient à effectuer ces traitements, même sous l'autorité d'un médecin, accomplissent un exercice illégal de la médecine et ne peuvent prétendre à remboursement par les caisses de sécurité sociale des actes qu'elles accomplissent ainsi.

TRAVAIL

13651. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux allocataires de l'A.N.A.P.A., section algérienne de l'A.G.R.R. (association générale de retraités par répartition), à la suite de l'accord intervenu le 16 décembre 1964 entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien, abrogeant la législation qui régissait jusqu'alors les régimes de retraites algériens tels que l'A.N.A.P.A. et rendant caduc le protocole d'accord qui avait été passé entre l'A.G.R.R. et l'A.N.A.P.A. D'après les renseignements fournis par l'A.N.A.P.A., à ses ressortissants, ceux-ci se trouvent désormais scindés en plusieurs groupes: les uns (ceux de nationalité algérienne ou de nationalité française résidant hors de France ou de nationalité étrangère) devront recevoir les arrérages de pensions de la caisse algérienne d'allocations vieillesse. Les autres (ressortissants de nationalité française résidant en France) recevront ces arrérages, suivant la nature de l'entreprise dans laquelle ils ont travaillé en Algérie, soit de la C.A.R.C.E.P.T., soit directement de l'A.G.R.R., soit d'une institution qui reste encore à désigner. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} avril 1965 — date à laquelle l'A.N.A.P.A. cessera ses paiements — les ressortissants de nationalité française résidant en France ne percevront que 50 p. 100 environ des sommes que leur versait l'A.N.A.P.A. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soient prises les dispositions nécessaires pour garantir à ces allocataires résidant en France des pensions équivalentes à celles dont ils bénéficiaient comme ressortissants de l'A.N.A.P.A. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: 1° l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraites publié par le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965 (Journal officiel du 23 janvier 1965) précise dans son article 3 qu'il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1965 à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base. Cet article n'abroge nullement le protocole conclu le 29 décembre 1961 entre l'A.N.A.P.A., institution de droit algérien membre de l'organisme commun des Institutions de prévoyance (O. C. I. P.) et l'institution française de retraites complémentaires (A. G. R. R.). Ce protocole, qui n'avait jamais été officiellement notifié au ministère du travail, est un engagement de droit privé qui n'a été pris en application d'aucun texte législatif ou réglementaire abrogé par l'accord. Il a eu pour effet de réaliser la fusion de l'A. N. A. P. A. au sein de l'A. G. R. R. dont elle est devenue une section et de transformer les droits A. N. A. P. A. en droit A. G. R. R.; 2° dans les rapports entre la France et l'Algérie en matière de retraites complémentaires, l'intervention des pouvoirs publics a été rendue nécessaire par la grande confusion régnant dans plusieurs secteurs et par les difficultés croissantes rencontrées par certains de nos compatriotes. Le départ massif des Français d'Algérie avait fait perdre aux caisses de retraites complémentaires algériennes la plus grande partie de leurs cotisants. A l'exception de l'A. N. A. P. A. qui s'était fondue au sein de l'A. G. R. R., institution française interprofessionnelle comptant, au 30 juin 1964, plus de 600.000 cotisants, la plupart des caisses membres de l'O. C. I. P. avaient leur activité essentiellement limitée au territoire algérien. Fonctionnant en répartition, ces caisses et les correspondants qu'elles avaient créés en France et avec qui elles avaient conclu des conventions prises dans le cadre du décret précité du 26 mai 1962 rencontraient dès lors des difficultés croissantes pour payer les allocations aux retraités installés en France, d'autant plus que les cotisations encore dues par des entreprises situées en Algérie faisaient l'objet de mesures de blocage par le Gouvernement algérien. L'une de ces institutions avait cessé totalement ses paiements, d'autres allaient être conduites dans un délai plus ou moins long à réduire les prestations, puis à suspendre le service; 3° le Gouvernement a pris tout d'abord une mesure de solidarité nationale. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu le paiement d'avances par les caisses françaises de retraites complémentaires aux ressortissants français résidant en France, titulaires de droits auprès de caisses complémentaires algériennes défallantes et posé le principe général que les allocations ainsi servies ne devaient pas être supérieures à celles servies par les régimes métropolitains correspondants. Une première série de décrets intervenue le 16 novembre 1964 a permis de régler la situation des personnes qui, si elles avaient exercé leur activité en France, auraient relevé soit de l'accord du 8 décembre 1961, soit des régimes complémentaires des agents contractuels de l'Etat, du régime complémentaire des transports publics ou de celui des cadres agricoles. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (Journal officiel du 26 mai 1965) vient en outre de fixer les règles du rattachement à des institutions françaises complémentaires de personnes non visées par les décrets du 16 novembre 1964; 4° pour clarifier les rapports franco-algériens en matière de retraites complémentaires, l'accord du 16 décembre 1964 a posé pour l'avenir le principe, traditionnel en droit international de la sécurité sociale, de l'affiliation aux régimes complé-

mentaires du pays d'emploi avec toutefois, pour les Français occupés en Algérie, un droit d'option qui pourra s'exercer dans certaines conditions en faveur d'institutions françaises. En ce qui concerne le passé, il résulte de l'accord la liquidation des anciennes institutions membres de l'O. C. I. P. et le rattachement définitif à des caisses françaises, de leurs participants français résidant en France et à des caisses algériennes des personnes résidant en Algérie. En contrepartie, les réserves de l'O. C. I. P. doivent être partagées à raison des quatre cinquièmes au profit des institutions françaises d'accueil et de un cinquième au profit des institutions algériennes ; 5° le décret n° 65-399 du 24 mai 1965 (*Journal officiel* du 26 mai 1965) portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 précise les modalités de dévolution des réserves de l'O. C. I. P. aux diverses institutions d'accueil et définit comme niveau des prestations dues par les institutions françaises de rattachement celui accordé par les décrets des 16 novembre 1964 et 24 mai 1965. Il prévoit en outre dans son article 6 la possibilité de conventions entre les institutions d'accueil et les institutions anciennement débitrices permettant, le cas échéant, moyennant rétrocession d'une partie des réserves (dans la limite de 60 p. 100) l'octroi d'avantages plus élevés que ceux prévus dans les décrets du 16 novembre 1964 et confirmés par ledit décret du 24 mai 1965. 6° en ce qui concerne les ressortissants de l'A. N. A. P. A. il résulte de l'ensemble des textes intervenus en application soit de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, soit de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 et compte tenu du protocole A. G. R. R.-A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961 non abrogé par les textes précités que : a) dans leur totalité, les ressortissants salariés de l'A. N. A. P. A., de nationalité française et rentrés en France, sont rattachés à une institution française d'accueil qui leur servira le montant minimum des prestations prévues par les différents décrets susvisés ; dans la plupart des cas, cette institution d'accueil est l'A. G. R. R. elle-même ; b) une partie des réserves de l'ancienne A. N. A. P. A. sera susceptible d'être affectée par l'A. G. R. R. au versement d'un supplément d'allocation ; c) en tout état de cause, les avantages cumulés visés aux points a et b ci-dessus s'imputeront sur les prestations auxquelles les ressortissants de l'A. N. A. P. A. peuvent éventuellement prétendre en vertu du protocole A. G. R. R.-A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961 dont il n'appartient pas à mon département de contrôler l'application ; d) l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 permet à l'A. G. R. R., comme aux autres institutions françaises, de couvrir, dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de cet accord, les ressortissants français occupés en Algérie. Par l'échange de lettres annexées à l'accord du 16 décembre 1964, le Gouvernement algérien s'est engagé à laisser transférer librement les fonds relatifs aux régimes complémentaires entre l'Algérie et la France nonobstant toutes dispositions restrictives de sa législation des changes. Sur un plan plus général, il convient de ne pas isoler, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie, les problèmes posés en matière de régimes complémentaires et ceux rencontrés dans le domaine des régimes de base de vieillesse. S'il est exact que les mesures conservatoires prises en matière de retraites complémentaires, soit unilatéralement, soit en application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 auront pour effet de réduire, dans une certaine mesure, le taux d'allocations jusqu'ici précaires mais qui se trouveront ainsi consolidés pour l'avenir, il est tout aussi vrai que l'effort entrepris par le Gouvernement dans le domaine des régimes de base conduira à verser des prestations d'un niveau plus élevé que celles résultant de la législation applicable en Algérie. La loi du 26 décembre 1964 dont les décrets d'application vont être prochainement soumis à la signature des ministres intéressés, de même que la convention générale de sécurité sociale intervenue le 19 janvier 1965 entre la France et l'Algérie, ainsi que les textes qui lui sont annexés, réalisent l'intégration des Français occupés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 dans les régimes français de sécurité sociale dans les mêmes conditions que s'ils avaient effectué leur carrière en France, alors que, précédemment, les personnes âgées ressortissant du régime algérien et ayant transporté leur résidence en France ne touchaient que des pensions figées à leur niveau du 1^{er} juillet 1962, quand elles n'étaient pas réduites à attendre vainement la liquidation de leurs avantages par le régime algérien. Les dispositions conjuguées de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, d'une part, de la loi du 26 décembre 1964 et de la convention franco-algérienne, d'autre part, ne manqueront pas de réaliser, en faveur des Français autrefois occupés en Algérie, un système de protection sociale efficace, au travers duquel s'exprimera l'effort de solidarité poursuivi à l'égard de nos compatriotes rentrés en France.

13852. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes rapatriées d'Algérie titulaires d'une retraite versée par l'association générale de retraites par répartition (institution agréée par arrêté

du ministère du travail et du ministère de l'agriculture). L'A. G. R. R. vient d'aviser ses allocataires qu'en vertu de l'accord signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien le 16 décembre 1964, décidant que la législation régissant jusqu'alors les régimes de retraites algériens tels que l'A. N. A. P. A. était abrogée, le protocole d'accord passé entre ces deux associations était rendu caduc, que la section algérienne de l'A. G. R. R. ne pouvait plus encaisser de cotisations et, par conséquent, ne pouvait plus effectuer le versement trimestriel de ces retraites. Elle lui demande quelles dispositions ont été envisagées ou sont susceptibles d'être envisagées au sujet de ces allocataires, étant donné que l'A. G. R. R. a perçu l'actif de l'A. N. A. P. A. en vue du règlement des retraites aux adhérents qui, aujourd'hui, se trouvent dans une situation fort difficile. (*Question du 2 avril 1965.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraites, publié par le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965 (*Journal officiel* du 23 janvier 1965), précise dans son article 3 qu'il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1965, à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base. Cet article n'abroge nullement le protocole conclu le 20 décembre 1961 entre l'A. N. A. P. A., institution de droit algérien, membre de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.), et l'institution française de retraites complémentaires (A. G. R. R.). Ce protocole, qui n'avait jamais été officiellement notifié au ministère du travail, est un engagement de droit privé qui n'a été pris en application d'aucun texte législatif ou réglementaire abrogé par l'accord. Il a eu pour effet de réaliser la fusion de l'A. N. A. P. A. au sein de l'A. G. R. R., dont elle est devenue une section, et de transformer les droits A. N. A. P. A. en droits A. G. R. R. ; 2° dans les rapports entre la France et l'Algérie en matière de retraites complémentaires, l'intervention des pouvoirs publics a été rendue nécessaire par la grande confusion régnant dans plusieurs secteurs et par les difficultés croissantes rencontrées par certains de nos compatriotes. Le départ massif des Français d'Algérie avait fait perdre aux caisses de retraites complémentaires algériennes la plus grande partie de leurs cotisants. A l'exception de l'A. N. A. P. A., qui s'était fondue au sein de l'A. G. R. R., institution française interprofessionnelle comptant, au 30 juin 1964, plus de 600.000 cotisants, la plupart des caisses membres de l'O. C. I. P. avaient leur activité essentiellement limitée au territoire algérien. Fonctionnant en répartition, ces caisses et les correspondants qu'elles avaient créés en France et avec qui elles avaient conclu des conventions prises dans le cadre du décret précité du 26 mai 1962 rencontraient dès lors des difficultés croissantes pour payer les allocations aux retraités installés en France, d'autant plus que les cotisations encore dues par des entreprises situées en Algérie faisaient l'objet de mesures de blocage par le Gouvernement algérien. L'une de ces institutions avait cessé totalement ses paiements, d'autres allaient être conduites dans un délai plus ou moins long à réduire les prestations, puis à en suspendre le service ; 3° le Gouvernement a pris tout d'abord une mesure de solidarité nationale. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu le paiement d'avances par les caisses françaises de retraites complémentaires aux ressortissants français résidant en France, titulaires de droits auprès de caisses complémentaires algériennes défaillantes et posé le principe général que les allocations ainsi servies ne devaient pas être supérieures à celles servies par les régimes métropolitains correspondants. Une première série de décrets intervenue le 16 novembre 1964 a permis de régler la situation des personnes qui, si elles avaient exercé leur activité en France, auraient relevé soit de l'accord du 8 décembre 1961, soit des régimes complémentaires des agents contractuels de l'Etat, du régime complémentaire des transports publics ou de celui des cadres agricoles. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (*Journal officiel* du 26 mai 1965) vient en outre de fixer les règles de rattachement à des institutions françaises complémentaires de personnes non visées par les décrets du 16 novembre 1964 ; 4° pour clarifier les rapports franco-algériens en matière de retraites complémentaires, l'accord du 16 décembre 1964 a posé pour l'avenir le principe, traditionnel en droit international de la sécurité sociale, de l'affiliation aux régimes complémentaires du pays d'emploi avec toutefois, pour les Français occupés en Algérie, un droit d'option qui pourra s'exercer dans certaines conditions en faveur d'institutions françaises. En ce qui concerne le passé, il résulte de l'accord la liquidation des anciennes institutions membres de l'O. C. I. P. et le rattachement définitif à des caisses françaises de leurs participants français résidant en France et à des caisses algériennes des personnes résidant en Algérie. En contrepartie, les réserves de l'O. C. I. P. doivent être partagées à raison de quatre cinquièmes au profit des institutions françaises d'accueil et un cinquième au profit des institutions algériennes ; 5° le décret n° 65-399 du 24 mai 1965 (*Journal officiel* du 26 mai 1965) portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964

précise les modalités de dévolution des réserves de l'O. C. I. P. aux diverses institutions d'accueil et définit comme niveau des prestations dues par les institutions françaises de rattachement celui accordé par les décrets des 16 novembre 1964 et 24 mai 1965. Il prévoit en outre, dans son article 6, la possibilité de conventions entre les institutions d'accueil et les institutions anciennement débitrices permettant, le cas échéant, moyennant rétrocession d'une partie des réserves (dans la limite de 60 p. 100), l'octroi d'avantages plus élevés que ceux prévus par les décrets du 16 novembre 1964 et confirmés par ledit décret du 24 mai 1965; 6° en ce qui concerne les ressortissants de l'A. N. A. P. A., il résulte de l'ensemble des textes intervenus en application soit de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, soit de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 et compte tenu du protocole A. G. R. R. A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961, non abrogé par les textes précités, que: a) dans leur intégralité, les ressortissants salariés de l'A. N. A. P. A. de nationalité française et rentrés en France sont rattachés à une institution française d'accueil qui leur servira le montant minimum des prestations prévues par les différents décrets susvisés; dans la plupart des cas, cette institution d'accueil est l'A. G. R. R. elle-même; b) une partie des réserves de l'ancienne A. N. A. P. A. sera susceptible d'être affectée par l'A. G. R. R. au versement d'un supplément d'allocation; c) en tout état de cause, les avantages cumulés visés aux points a et b ci-dessus s'imputeront sur les prestations auxquelles les ressortissants de l'A. N. A. P. A. peuvent éventuellement prétendre en vertu du protocole A. G. R. R. A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961 dont il n'appartient pas à mon département de contrôler l'application; d) l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 permet à l'A. G. R. R., comme aux autres institutions françaises, de couvrir, dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de cet accord, les ressortissants français occupés en Algérie. Par l'échange de lettres annexé à l'accord du 16 décembre 1964, le Gouvernement algérien s'est engagé à laisser transférer librement les fonds relatifs aux régimes complémentaires entre l'Algérie et la France, nonobstant toutes dispositions restrictives de sa législation des changes. Sur un plan plus général, il convient de ne pas isoler, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie, les problèmes posés en matière de régimes complémentaires et ceux rencontrés dans le domaine des régimes de base de vieillesse. S'il est exact que les mesures conservatoires prises en matière de retraites complémentaires, soit unilatéralement, soit en application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, auront pour effet de réduire dans une certaine mesure le taux d'allocations jusqu'ici précaires, mais qui se trouveront ainsi consolidées pour l'avenir, il est tout aussi vrai que l'effort entrepris par le Gouvernement dans le domaine des régimes de base conduira à verser des prestations d'un niveau plus élevé que celles résultant de la législation applicable en Algérie. La loi du 28 décembre 1964, dont les décrets d'application vont être prochainement soumis à la signature des ministres intéressés, de même que la convention générale de sécurité sociale intervenue le 19 janvier 1965 entre la France et l'Algérie ainsi que les textes qui lui sont annexés réalisent l'intégration des Français occupés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 dans les régimes français de sécurité sociale dans les mêmes conditions que s'ils avaient effectué leur carrière en France, alors que, précédemment, les personnes âgées ressortissant du régime algérien et ayant transporté leur résidence en France ne touchaient que des pensions figées à leur niveau du 1^{er} juillet 1962 quand elles n'étaient pas réduites à attendre vainement la liquidation de leurs avantages par le régime algérien. Les dispositions conjuguées de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, d'une part, de la loi du 28 décembre 1964 et de la convention franco-algérienne, d'autre part, ne manqueront pas de réaliser, en faveur des Français autrefois occupés en Algérie, un système de protection sociale efficace au travers duquel s'exprimera l'effort de solidarité nationale poursuivi à l'égard de nos compatriotes rentrés en France.

13947. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre du travail que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut se faire: 1° que le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1^{er} dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,50 p. 100 des salaires transformés en points de retraite » alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé, dans la plupart des cas, suivant des taux nettement supérieurs à celui de 3,50 p. 100 — taux de l'ordre de 10 à 12 p. 100 — et acquis, de ce fait, des droits également nette-

ment supérieurs à ceux prévus par le décret, et que, d'autre part, le taux envisagé de 3,50 p. 100 est le taux le plus bas de ceux pratiqués en France par les institutions rattachées à l'U. N. I. R. S.; 2° que l'une des caisses de rattachement: l'A. G. R. R. puisse prétendre faire usage des décrets du 16 novembre 1964 pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P. A.) qui lui sont rattachés, alors que, en vertu d'accords privés intervenus dès 1961 entre ces deux caisses l'A. N. A. P. A. était devenue une section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents le maintien intégral de leurs droits, quels que soient les événements. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: 1° il est exact que le décret n° 64-1293 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1^{er} dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,50 p. 100 des salaires transformés en points de retraite ». Le taux de 3,50 p. 100 est également celui retenu par le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (Journal officiel du 26 mai 1965) qui est applicable aux personnes bénéficiaires de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et qui n'étaient pas visées par la première série de décrets du 16 novembre 1964. Ce taux a été choisi parce qu'il correspond à un taux moyen de cotisations versées pour l'application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire le taux minimum prévu par cet accord n'est pas de 3,5 p. 100 mais de 2,5 p. 100. C'est dans la limite du taux de 2,5 p. 100 que s'effectue la compensation par l'A. R. C. O. et l'article 11 du règlement de l'U. N. I. R. S. précise que le taux de la cotisation contractuelle est au minimum de 2,5 p. 100 et au maximum de 4 p. 100. 2° Pour ce qui concerne la situation des anciens ressortissants de l'A. N. A. P. A., l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 13651.

14184. — M. Schloesing expose à M. le ministre du travail que le ministre de l'industrie a prescrit d'immatriculer aux organismes de sécurité sociale les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie en réglant les cotisations sur la base de 100 p. 100 des salaires algériens, les cotisations de retraite devant être réglées ultérieurement par les soins de l'organisme de reclassement. Or les personnels intéressés n'ont perçu que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie élaboré en application de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954 et étendu au personnel des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. L'application arbitraire à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962 sur la prise en charge des agents visés à l'article 2 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 aboutit dès lors à des inégalités flagrantes. D'une part, les intéressés ne reçoivent que 80 p. 100 de leur traitement en violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 1962 précité, d'autre part, ces mêmes agents doivent cotiser à la sécurité sociale sur la base de 100 p. 100. Actuellement les sommes avancées pour les chambres de commerce à titre de cotisations de sécurité sociale, sur instructions ministérielles, ne leur ont pas été remboursées; d'autre part, les cotisations de retraites des agents, dont certains sont reclassés depuis deux ans, n'ont pas été réglées aux caisses de retraites. Il lui demande s'il lui paraît concevable de demander à ces agents, qui n'ont perçu que 80 p. 100 de leur traitement de juin 1962, de supporter un rappel de cotisations sur la base de 100 p. 100. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — Seule une connaissance exacte des mesures qui ont été prises à l'égard des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, pourrait permettre de répondre à la question de l'honorable parlementaire. Dans l'attente de précisions qui ont été demandées sur ce sujet à M. le ministre de l'industrie il convient d'indiquer qu'aux termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les bénéficiaires de chacune de ces législations dans la limite d'un plafond fixé par décret. Les organismes de sécurité sociale ne sauraient donc, en toute hypothèse, exiger des employeurs et salariés, le paiement de cotisations assises sur des sommes dépassant les gains des travailleurs.

14213. — **M. Boivin-Liers** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 60 SS du 9 avril 1952 a précisé la situation, au regard des législations de la sécurité sociale, des différentes catégories de vendeurs et colporteurs de presse. Il semble, toutefois, que ne soit pas envisagée la situation de certains porteurs de journaux. Il s'agit de ceux qui livrent chaque jour les journaux à un certain nombre de clients habituels, qui leur règlent directement le prix de leurs journaux chaque semaine ou chaque quinzaine. Ces porteurs, qui dépendent en fait du dépositaire local en ce qui concerne leur travail, lui règlent directement le prix des journaux qu'ils livrent, déduction faite d'une remise qui leur est consentie par ce dépositaire. Il lui demande de lui préciser quelle est la situation de cette catégorie de vendeurs en ce qui concerne la législation de la sécurité sociale. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — La circulaire n° 60 SS du 9 avril 1952 a précisé la situation, au regard des législations de sécurité sociale, de différentes catégories de vendeurs et de colporteurs de presse. Ces travailleurs sont pour la plupart soit des commerçants, tels que les dépositaires ou les marchands en boutique, soit des travailleurs titulaires d'une carte de colporteur délivrée en application de la loi du 29 juillet 1881. Les porteurs de journaux visés par l'honorable parlementaire ne peuvent être classés dans aucune de ces catégories n'étant titulaires ni d'une patente ni d'un récépissé de colportage. Ils doivent, cependant, à mon avis — et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — être considérés comme travailleurs non salariés relevant de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales en vertu du décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962 (*Journal officiel* du 23 novembre 1962). Ce texte a, en effet, prévu l'affiliation à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales de certaines personnes exerçant ou ayant exercé à titre professionnel des activités ne comportant ni assujettissement à la patente ni inscription au registre du commerce. Il s'agit, notamment : 1° des porteurs livreurs de presse justifiant d'un contrat de mandat avec le ou les vendeurs de journaux qu'ils approvisionnent ; 2° des colporteurs vendeurs de presse à domicile justifiant d'un contrat de mandat avec un éditeur ou dépositaire de presse. En tant que travailleurs indépendants, les porteurs de journaux dont il s'agit doivent également, en application des dispositions de l'article 37 du code de la sécurité sociale, se faire immatriculer à la caisse d'allocations familiales de leur circonscription (ou, dans certaines circonscriptions, à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, U. R. S. S. A. F.) et verser à cet organisme la cotisation personnelle d'allocations familiales prévue par l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié.

14541. — **M. Alduy** — se référant à l'article 15 du titre IV (déclaration relative à la coopération économique et financière) des accords d'Evian du 19 mars 1962 garantissant « les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pensions de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens » — conteste l'interprétation donnée par l'A. G. R. R. à ses allocataires (dans des lettres circulaires des 25 février et 16 mars 1965) des accords franco-algériens du 16 décembre 1964 qui rendent caduc le protocole d'accord passé entre l'A. G. R. R. et l'A. N. A. P. A. Il est indiqué que les arrérages versés par les organismes français successeurs des caisses algériennes ne représenteraient plus que 50 p. 100 de ceux versés par l'A. N. A. P. A., section algérienne de l'A. G. R. R. Il demande à **M. le ministre du travail** quelle mesure il envisage de prendre pour venir en aide aux rapatriés bénéficiaires de retraites privées ou complémentaires, afin qu'ils ne soient victimes d'aucun préjudice du fait des événements et que soient respectés les termes des accords d'Evian. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraites publié par le décret n° 6551 du 21 janvier 1965 (*J. O.* du 23) précise dans son article 3 qu'il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1965 à l'application du décret du 26 mai 1962 et des conventions conclues sur cette base. Cet article débrogé nullement le protocole conclu le 29 décembre 1961 entre l'A. N. A. P. A., institut de droit algérien membre de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O. C. I. P.) et l'institution française de retraites complémentaires (A. G. R. R.). Ce protocole, qui n'avait jamais été officiellement notifié au ministère du travail, est un engagement de droit privé qui n'a été pris en application d'aucun texte législatif ou réglementaire abrogé par l'accord. Il a eu pour effet de réaliser la fusion de l'A. N. A. P. A. au sein de l'A. G. R. R. dont elle est devenue une section et de transformer les droits A. N. A. P. A. en droit A. G. R. R. ; 2° dans les rapports entre la France et l'Algérie en matière de retraites complémentaires, l'intervention

des pouvoirs publics a été rendue nécessaire par la grande confusion régnant dans plusieurs secteurs et par les difficultés croissantes rencontrées par certains de nos compatriotes. Le départ massif des Français d'Algérie avait fait perdre aux caisses de retraites complémentaires algériennes la plus grande partie de leurs cotisants. A l'exception de l'A. N. A. P. qui s'était fondue au sein de l'A. G. R. R., institution française interprofessionnelle comptant, au 30 juin 1964, plus de 600.000 cotisants, la plupart des caisses membres de l'O. C. I. P. avaient leur activité essentiellement limitée au territoire algérien. Fonctionnant en répartition, ces caisses et les correspondants qu'elles avaient créés en France et avec qui elles avaient conclu des conventions prises dans le cadre du décret précité du 26 mai 1962 rencontraient dès lors des difficultés croissantes pour payer les allocations aux retraités installés en France, d'autant plus que les cotisations encore dues par des entreprises situées en Algérie faisaient l'objet de mesures de blocage par le Gouvernement algérien. L'une de ces institutions avait cessé totalement ses paiements, d'autres allaient être conduites dans un délai plus ou moins long à réduire les prestations, puis à en suspendre le service ; 3° le Gouvernement a pris tout d'abord une mesure de solidarité nationale. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu le paiement d'avances par les caisses françaises de retraites complémentaires aux ressortissants français résidant en France, titulaires de droits auprès de caisses complémentaires algériennes défaillantes et posé le principe général que les allocations ainsi servies ne devaient pas être supérieures à celles servies par les régimes métropolitains correspondants. Une première série de décrets intervenue le 16 novembre 1964 a permis de régler la situation des personnes qui, si elles avaient exercé leur activité en France auraient relevé soit de l'accord du 8 décembre 1961, soit des régimes complémentaires des agents contractuels de l'Etat, du régime complémentaire des transports publics ou de celui des cadres agricoles. Le décret n° 65-398 du 24 mai 1965 (*J. O.* du 26) vient en outre de fixer les règles du rattachement à des institutions françaises complémentaires des personnes non visées par les décrets du 16 novembre 1964 ; 4° pour clarifier les rapports franco-algériens en matière de retraites complémentaires, l'accord du 16 décembre 1964 a posé pour l'avenir le principe, traditionnel en droit international de la sécurité sociale, de l'affiliation aux régimes complémentaires du pays d'emploi avec toutefois, pour les Français occupés en Algérie, un droit d'option qui pourra s'exercer dans certaines conditions en faveur d'institutions françaises. En ce qui concerne le passé, il résulte de l'accord la liquidation des anciennes institutions membres de l'O. C. I. P. et le rattachement définitif à des caisses françaises, de leurs participants français résidant en France et à des caisses algériennes des personnes résidant en Algérie. En contrepartie, les réserves de l'O. C. I. P. doivent être partagées à raison de quatre cinquièmes au profit des institutions françaises d'accueil et un cinquième au profit des institutions algériennes ; 5° le décret n° 65-399 du 24 mai 1965 (*J. O.* du 26) portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 précise les modalités de dévolution des réserves de l'O. C. I. P. aux diverses institutions d'accueil et définit comme niveau des prestations dues par les institutions françaises de rattachement celui accordé par les décrets des 16 novembre 1964 et 24 mai 1965. Il prévoit en outre dans son article 6 la possibilité de conventions entre les institutions d'accueil et les institutions anciennement débitrices permettant, le cas échéant, moyennant rétrocession d'une partie des réserves (dans la limite de 60 p. 100) l'octroi d'avantages plus élevés que ceux prévus par les décrets du 16 novembre 1964 et confirmés par ledit décret du 24 mai 1965 ; 6° en ce qui concerne les ressortissants de l'A. N. A. P. A., il résulte de l'ensemble des textes intervenus en application soit de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, soit de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 et compte tenu du protocole A. G. R. R.-A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961 non abrogé par les textes précités que : a) dans leur totalité, les ressortissants salariés de l'A. N. A. P. A., de nationalité française et rentrés en France, sont rattachés à une institution française d'accueil qui leur servira le montant minimum des prestations prévues par les différents décrets susvisés ; dans la plupart des cas, cette institution d'accueil est l'A. G. R. R. elle-même ; b) une partie des réserves de l'ancienne A. N. A. P. A. sera susceptible d'être affectée par l'A. G. R. R. au versement d'un supplément d'allocation ; c) en tout état de cause, les avantages cumulés visés aux points a et b ci-dessus s'imputeront sur les prestations auxquelles les ressortissants de l'A. N. A. P. A. peuvent éventuellement prétendre en vertu du protocole A. G. R. R.-A. N. A. P. A. du 29 décembre 1961 dont il n'appartient pas à mon département de contrôler l'application ; d) l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 permet à l'A. G. R. R., comme aux autres institutions françaises, de couvrir, dans les conditions précisées à l'article 1^{er} de cet accord, les ressortissants français occupés en Algérie. Par l'échange de lettres annexé à l'accord du 16 décembre 1964, le Gouvernement algérien s'est engagé à laisser transférer librement les fonds relatifs aux régimes complémentaires entre l'Algérie et la France nonobstant toutes dispositions res-

trictives de sa législation des changes. Sur un plan plus général, il convient de ne pas isoler, en ce qui concerne les rapatriés d'Algérie, les problèmes posés en matière de régimes complémentaires et ceux rencontrés dans le domaine des régimes de base de vieillesse. S'il est exact que les mesures conservatoires prises en matière de retraites complémentaires, soit unilatéralement, soit en application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 auront pour effet de réduire, dans une certaine mesure, le taux d'allocations jusqu'ici précaires mais qui se trouveront ainsi consolidées pour l'avenir, il est tout aussi vrai que l'effort entrepris par le Gouvernement dans le domaine des régimes de base conduira à verser des prestations d'un niveau plus élevé que celles résultant de la législation applicable en Algérie. La loi du 26 décembre 1964 dont les décrets d'application vont être prochainement soumis à la signature des ministres intéressés, de même que la convention générale de sécurité sociale intervenue le 19 janvier 1965 entre la France et l'Algérie, ainsi que les textes qui lui sont annexés, réalisent l'intégration des Français occupés en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 dans les régimes français de sécurité sociale dans les mêmes conditions que s'ils avaient effectué leur carrière en France, alors que, précédemment, les personnes âgées ressortissant du régime algérien et ayant transporté leur résidence en France ne touchaient que des pensions figées à leur niveau du 1^{er} juillet 1962, quand elles n'étaient pas réduites à attendre vainement la liquidation de leurs avantages par le régime algérien. Les dispositions conjuguées de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 d'une part, de la loi du 26 décembre 1964 et de la convention franco-algérienne d'autre part, ne manqueront pas de réaliser, en faveur des Français autrefois occupés en Algérie, un système de protection sociale efficace, au travers duquel s'exprimera l'effort de solidarité nationale poursuivi à l'égard de nos compatriotes rentrés en France.

14567. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de membres de la famille des grands infirmes. Ils leur assurent bénévolement l'assistance que nécessite leur état et se trouvent, lorsque ces derniers viennent à disparaître avant eux, dénués de toutes ressources. Par ailleurs, cet événement se produit la plupart du temps, notamment lorsqu'il s'agit du conjoint du grand infirme, alors que, ayant dépassé la soixantaine, il n'est plus en mesure de se reclasser sur le plan professionnel. Ainsi après une vie entière de dévouement, les intéressés en sont réduits à solliciter les secours de l'aide sociale dont le montant est absolument insuffisant pour leur permettre de subsister dignement. Il lui demande : 1^o si les personnes qui se consacrent bénévolement à l'assistance d'un grand infirme et, de ce fait, s'interdisent souvent toute autre occupation, ne pourraient pas adhérer volontairement à la sécurité sociale, non seulement en ce qui concerne le risque maladie maternité, mais aussi en vue de s'assurer une retraite décente pour les vieux jours ; 2^o cette disposition étant adoptée si les personnes pouvant établir qu'elles remplissent ce rôle auprès d'un grand infirme depuis un certain nombre d'années, ne pourraient pas obtenir la validation gratuite de leurs services antérieurs. (*Question du 19 mai 1965.*)

Réponse. — 1^o et 2^o Le ministre du travail confirme à l'honorable parlementaire les indications qu'il a données à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion sur la question orale n^o 12142 de M. Davoust (*Journal officiel*, débats A. N., 14 mai 1965.) Il est favorable à l'adoption des propositions de lois parlementaires étendant le bénéfice de l'assurance sociale volontaire à la personne qui, sans recevoir de rémunération, assiste son conjoint ou un membre de sa famille lorsque celui-ci a été reconnu, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, se trouver dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie et reçoit, à ce titre, une allocation ou majoration pour tierce personne.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 21 juin 1965.

1^{re} séance : page 2267. — 2^e séance : page 2323

PRIX : 0,75 F